

**REPUBLIQUE  
DE  
VANUATU**



**REPUBLIC  
OF  
VANUATU**

**JOURNAL OFFICIEL**

**OFFICIAL GAZETTE**

30 Aout, 1982

NO. 29

30th August, 1982

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

Loi No.8 De 1982 Instituant Le  
Code MARITIME.

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI N° 8 DE 1981 INSTITUANT LE CODE MARITIME

Portant création d'une registre vanuatuan d'immatriculation des navires utilisés pour le commerce extérieur et relatif à toute autre question connexe.

Le président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

TITRE 1 - DEFINITIONS

Définitions.

1. Dans la présente loi, sauf interprétation différente dictée par le contexte :

"Administrateur" désigne l'administrateur maritime nommé en application de l'article 4 ;

"certificat du navire" désigne le certificat d'immatriculation, permanent ou provisoire ;

"commerce extérieur" désigne le commerce exercé entre Vanuatu et un pays étranger ou entre deux pays étrangers

"Commissaire" désigne le commissaire aux affaires maritimes nommé conformément à l'article 2 ;

"Commissaires adjoints" désigne les commissaires adjoints nommés conformément à l'article 3 ;

"dollar" désigne le dollar des Etats-Unis ;

"immatriculé" signifie immatriculé, inscrit ou muni d'une licence ;

"Ministre" désigne le ministre des Finances ;

TITRE 2 - ADMINISTRATION

Commissaire aux affaires maritimes.

2. Avec l'approbation du Premier ministre, le Ministre nomme une personne qualifiée au poste de Commissaire aux affaires maritimes, dont les pouvoirs et attributions sont définis par la présente loi.

Commissaires adjoints aux affaires maritimes.

3. 1) Le Commissaire peut nommer des Commissaires adjoints aux affaires maritimes.  
2) Il peut leur déléguer l'un quelconque des pouvoirs et attributions définis au présent texte qu'ils exerceront dans des ports étrangers.

Administrateur  
maritime.

4. Le Ministre peut, selon les termes et conditions qu'il juge utiles, nommer toute personne physique ou morale à la fonction d'Administrateur maritime.

Registres  
maritimes.

5. Les bureaux du Commissaire à Port-Vila, à Vanuatu, ainsi que ceux de chaque Commissaire adjoint comprennent une salle de consultation où doivent être enregistrés ou classés dans des registres publics dûment répertoriés tous les documents suivants :

a) les actes de vente et autres instruments de transfert de navires ;

b) les hypothèques ou mises en gage de navires ;

c) les cessions d'hypothèque ;

d) les certificats d'immatriculation, permanents et provisoires, et les licences ;

e) les brevets et certificats des officiers et membres d'équipage des navires ;

f) tous autres documents afférents aux navires pouvant être immatriculés.

Déclarations  
sous serment et  
dépositions.

6. Le Commissaire et chaque Commissaire adjoint sont habilités à recevoir toutes déclarations sous serment et toutes dépositions exigées par le présent texte.

Licences de  
station de  
radiocommunication.

7. 1) Jusqu'à ce que le ministre des Transports, des Communications et des Travaux publics établisse une licence permanente de station de radiocommunication de navire, le Commissaire et chaque Commissaire adjoint sont autorisés à délivrer une licence temporaire pour les émetteurs radio placés à bord des navires immatriculés conformément au présent texte.
- 2) Le ministre des Transports, des Communications et des Travaux publics peut, par arrêté, fixer la réglementation qu'il juge nécessaire à l'application des dispositions du présent article.

Brevets et  
certificats.

8. 1) Le Commissaire et chaque Commissaire adjoint sont habilités à délivrer aux officiers et au personnel des navires immatriculés conformément au présent texte tous brevets, certificats et autres documents nécessaires ou utiles à l'application des dispositions de la législation maritime vanuatuane ou de toute convention internationale dont Vanuatu est ou peut devenir membre.
- 2) Sur recommandation du Commissaire, le Ministre fixe les normes et règles d'octroi de brevets, certificats et avancement des officiers et membres d'équipage des navires, dans la mesure où elles sont nécessaires au maintien de normes élevées dans la marine marchande vanuatuane.

- 3) Le propriétaire d'un navire immatriculé conformément au présent texte qui omet de déposer tout rapport obligatoire sur les officiers employés sur le navire est automatiquement puni d'une amende de 250 dollars par infraction commise tant qu'elle n'est pas payée, une telle amende constitue un privilège maritime sur le navire.
- 4) Le propriétaire d'un navire immatriculé conformément au présent texte qui omet de s'assurer que chaque officier employé sur le navire détient un brevet valide attestant de sa compétence pour le poste qu'il occupe conformément aux dispositions du présent texte est passible d'une amende de 100 dollars par officier employé sans un tel brevet. Lorsqu'une telle omission est reconnue ou constatée dans un rapport obligatoire, l'amende est automatique. Si le propriétaire obtient le brevet nécessaire dans un délai de 30 jours après notification du Commissaire ou d'un adjoint, l'amende est annulée. Jusqu'à paiement ou annulation, chaque amende constitue un privilège maritime sur le navire.

Suspension et révoation.

- 9. 1) Le Commissaire est habilité à suspendre ou révoquer tout brevet, certificat, permis ou document délivré conformément aux dispositions du présent texte.
- 2) Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut fixer la réglementation qu'il juge nécessaire à l'application de la procédure de suspension et de révoation.

Droits.

- 10. Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut fixer par arrêté tous droits utiles et nécessaires non établis par le présent texte.

TITRE 3 - INTERPRETATION

Droit maritime courant.

- 11. Sauf conflit avec toute autre disposition de la présente loi ou avec tout autre texte de la législation vanuatuene, le droit maritime courant des Etats-Unis d'Amérique est par les présentes formellement adopté comme droit maritime courant pour tous les navires immatriculés conformément à la présente loi.

Nullité partielle.

- 12. La déclaration de nullité d'une disposition du présent texte ou de l'application de cette disposition à certaines circonstances ou personnes, morales ou physiques, n'invalide ni les autres dispositions du présent texte ni l'application de cette disposition à d'autres circonstances ou personnes physiques ou morales.

Péine générale  
pour infractions.

13. Sauf dispositions expresses au présent texte, toute personne reconnue par un tribunal compétent coupable d'une infraction à l'une des dispositions du présent texte ou de toute réglementation qui en procède est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 10.000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus 10 ans, ou des deux peines à la fois.

Tribunal  
compétent.

14. Toute poursuite judiciaire intentée en application du présent texte est déclarée être du ressort de la Cour suprême de Vanuatu ; néanmoins, sauf dispositions contraires dans le présent texte, rien au présent article n'est censé priver d'autres tribunaux, hors du pays, de leur compétence à l'égard de telles poursuites judiciaires.

Appel d'une  
décision de  
Commissaire.

15. Appel de toute décision prise par le Commissaire conformément aux dispositions du présent texte ou de la réglementation qui en procède peut être interjeté devant le Ministre. Quand tous les recours administratifs sont épuisés, il peut être fait appel à la Cour suprême de Vanuatu.

#### TITRE 4 - IMMATRICULATION ET IDENTIFICATION DES NAVIRES

Dispositions  
générales.

16. Aucun navire à moteur ou à voile utilisé pour le commerce extérieur ne peut battre pavillon vanuatuan ou se voir accorder les droits et privilèges d'un navire vanuatuan s'il n'est pas immatriculé conformément aux dispositions du présent titre. Le port d'attache des navires ainsi immatriculés est Port-Vila, nom qui doit figurer sur le certificat d'immatriculation.

Navires  
admissibles.

17. 1) Les navires des catégories suivantes sont admis à être immatriculés ou réimmatriculés en vertu du présent texte :
- a) tout navire de mer de 500 tonneaux de jauge nette ou plus, utilisé pour le commerce extérieur et appartenant à un citoyen ou ressortissant vanuatuan ,
  - b) tout yacht ou autre navire exclusivement de plaisance de 50 tonneaux de jauge nette ou plus, appartenant à un citoyen ou ressortissant vanuatuan ,
  - c) ne sont pas admis à l'immatriculation les navires visés aux paragraphes a) et b) qui, au premier janvier de l'année de la demande, ont plus de vingt ans d'âge à compter de la fin de leur construction initiale.
- 2) Le Commissaire ou un adjoint peuvent, nonobstant toute disposition contraire du présent article, passer outre à la condition de jauge nette minimale de 500 tonneaux stipulée à l'alinéa a) du paragraphe 1) et accorder exceptionnellement l'immatriculation à un navire de jauge moindre s'il leur est prouvé de façon satisfaisante que :-

1) a) le navire satisfait à toutes les autres conditions d'immatriculation ; et que

b) le navire est indispensable au bon exercice des activités du propriétaire d'un navire immatriculé à Vanuatu, ou que son immatriculation faciliterait la réalisation des objectifs du programme maritime vanuatuan, ou que

ii) le navire est ou sera exploité pour la pêche commerciale exclusivement,

3) Le Commissaire ou un adjoint peuvent, nonobstant toute disposition contraire du présent article, passer outre exceptionnellement à la condition de propriété visée à l'alinéa a) du paragraphe 1) si :

a) le navire satisfait à toutes les autres conditions d'immatriculation ; et si

ab) il leur est prouvé de façon satisfaisante qu'il est absolument et réellement nécessaire d'accorder une telle exemption.

4) Aux fins d'application du présent article, les termes "citoyen" et "ressortissant" comprennent les sociétés, associations et groupes de personnes.

**Droits d'immatriculation et de tonnage.**

18. 1) Les droits d'immatriculation exigibles à l'immatriculation sont fixés de la façon suivante :

- pour les navires jaugeant 5000 tonneaux ou moins ..... 1,50 dollar le tonneau,
- pour les navires jaugeant de 5001 à 25.000 tonneaux ..... 1,25 dollar le tonneau,
- pour les navires jaugeant 25001 tonneaux ou plus ..... 1 dollar le tonneau.

2) Il est établi un droit annuel de tonnage de 0,25 dollar par tonneau de jauge nette, étant entendu d'une part que pour tout navire de moins de 500 tonneaux de jauge nette admissible à être immatriculé conformément à la présente loi, les droits d'immatriculation et le droit annuel de tonnage sont les mêmes que pour un navire de 500 tonneaux de jauge nette et d'autre part, que lorsque le certificat de jaugeage d'un navire mentionne deux tonnages bruts et deux tonnages nets, les droits d'immatriculation et le droit annuel de tonnage sont calculés d'après le tonnage net le plus élevé. Tout droit de tonnage impayé ainsi que toute autre taxe (d'un montant inférieur à 1000 dollars) à verser au bureau du Commissaire ou d'un adjoint, prèvent le navire d'un privilège maritime sur lequel ont seuls préséance les privilèges pour salaires et pour sauvetage.

3) Les droits de tonnage ne peuvent être révisés qu'une fois tous les trois ans, étant entendu que toute majoration ne peut prendre effet qu'au premier janvier de l'année suivante.

droit annuel tonnage.

- 19. 1) Sauf disposition contraire du présent texte, le droit annuel de tonnage visé à l'article 18 est exigible au premier janvier de chaque année et peut être acquitté en deux versements d'un montant égal, le premier janvier et le premier juillet.
- 2) En cas de non paiement du droit de tonnage visé au paragraphe 1), le Commissaire ou un adjoint peuvent invalider le certificat d'immatriculation du navire pour lequel le droit est dû.
- 3) Un certificat d'immatriculation, qu'il soit permanent ou provisoire, ne peut être établi pour un navire n'ayant jamais été immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi que si un montant égal au droit annuel de tonnage est versé pour ce navire. Dans le cas d'une première immatriculation, le montant exigible au premier janvier de l'année suivante immédiatement la date de cette immatriculation est calculé à raison de 0,25 dollar par tonneau de jauge nette au prorata de la période comprise entre le premier anniversaire de l'immatriculation et la fin de l'année civile.
- 4) Le Commissaire et chacun de ses adjoints sont habilités à percevoir les droits de tonnage et à en donner quittance.
- 5) Aucun certificat d'immatriculation ne peut être retourné au capitaine ou commandant d'un navire par un fonctionnaire venu auprès duquel il a pu être déposé tant qu'il n'est pas prouvé que le droit annuel de tonnage a été acquitté pour l'année courante.

conditions de délivrance d'un certificat permanent.

- 20. A la réception d'une demande écrite d'immatriculation émanant du propriétaire d'un navire susceptible d'être immatriculé conformément aux dispositions de la présente loi, accompagnée de la ou des déclarations sous serment visées à l'article 21, le Commissaire ou un adjoint peuvent, après acquittement des droits prescrits, délivrer un certificat permanent d'immatriculation pour le navire à condition que le propriétaire prouve de façon suffisante au fonctionnaire responsable :
  - a) qu'il est le propriétaire du navire ;
  - b) que le certificat étranger du navire a été rendu avec le consentement du Gouvernement qui l'avait délivré, ou qu'il a été localement annulé ;
  - c) que le navire répond aux normes de navigabilité ;
  - d) que le propriétaire a versé à l'Administrateur les droits d'immatriculation afférents au navire ;

e) qu'il a été procédé, en application des dispositions de l'article 40, au marquage du nom, matricule officiel, tonnage ou tonnages nets, port d'attache et tirant d'eau

f) que le certificat de jaugeage visé à l'article 23 a été établi.

**Déclaration sous serment.**

21. 1) Afin de faire immatriculer un navire, son propriétaire, propriétaire-gérant, co-propriétaire ou leur représentant dûment mandaté (lorsque le navire appartient à des particuliers) ou un administrateur, secrétaire ou secrétaire-adjoint, ou autre fonctionnaire ou agent habilité par écrit (lorsque le navire appartient à une société), doit déclarer sous serment son nom et sa nationalité, le nom du navire, son ou ses tonnages nets, son lieu de construction, le nom et le domicile de tout autre propriétaire et sa nationalité ainsi que la part détenue par chaque propriétaire.

2) La déclaration sous serment peut être faite devant le Commissaire ou un adjoint, un consul ou agent consulaire de Vanuatu, un notaire ou autre agent habilité à faire prêter serment conformément à la législation du lieu où la déclaration est faite, ou devant toute autre personne désignée par le Commissaire à cet effet.

3) Il n'est pas nécessaire de citer les noms des actionnaires de la société à laquelle appartient le navire. Le serment de toute autre personne détenant un intérêt quelconque sur le navire n'est pas nécessaire. Le représentant ou fondé de pouvoir qui acquiert un navire doit, lorsqu'il prête serment quant à la propriété de ce navire, déclarer qu'il représente ou est mandaté par le propriétaire et qu'il l'a acheté de bonne foi ès qualités.

4) En cas de perte ou destruction du certificat d'immatriculation, le capitaine ou commandant du navire peut en faire la déclaration sous serment devant un agent consulaire ou diplomatique ou toute autre personne nommée par le Ministre qui se trouve au premier port que le navire atteint après une telle perte ou destruction, ou dans la ville la plus proche de ce port. La déclaration doit prendre la forme suivante :

"Je soussigné (nom de la personne prêtant serment), capitaine ou commandant du (type de navire) ou du bâtiment appelé (nom du navire), portant le matricule officiel N° (matricule), appartenant à (nom du propriétaire) de (domicile du propriétaire), jure (ou déclare solennellement) en mon âme et conscience que ledit navire a été immatriculé conformément à la législation vanuatuanne sous le nom de (à nouveau, nom du navire), qu'un certificat permanent (ou provisoire) d'immatriculation portant le N° (numero du certificat perdu) a été établi pour ledit navire conformément à la législation vanuatuanne à (lieu d'établissement du certificat perdu), la (date d'établissement du certificat perdu), et que ce certificat a été perdu (ou détruit) ;



et que ce dernier, s'il est retrouvé et rentre en ma possession sera remis au Commissaire ou à l'un de ses adjoints".

- 5) L'agent ou la personne qui reçoit un serment prêté en application du paragraphe 4) établit un certificat provisoire d'immatriculation à titre temporaire en y inscrivant qu'il est délivré en lieu et place du certificat perdu ou détruit. Ledit agent ou ladite personne doit immédiatement adresser au Commissaire ou/au Commissaire adjoint une notification accompagnée d'un des exemplaires de la déclaration sous serment, l'informant de la prestation de serment et de l'établissement d'un certificat provisoire à titre temporaire. Dès réception de cette notification, le Commissaire ou un adjoint, s'étant assuré que le navire remplit les conditions d'immatriculation, peut accorder un nouveau certificat identique à celui qui a été perdu ou détruit. Dès que possible après établissement d'un tel certificat, le certificat provisoire délivré à titre temporaire doit être retourné au Commissaire ou à son adjoint pour annulation.

- Jaugeage. 22. N'est immatriculé de façon permanente que le navire ayant été jaugeé par une personne nommée par le Commissaire ou par un adjoint. Un navire immatriculé conformément à la présente loi ne doit être jaugeé à nouveau qu'en cas de modification de son tonnage.
- Certificat de jaugeage. 23. La personne ou l'agent nommé conformément à l'article 22 doit établir un certificat précisant la construction du navire, le nombre de ponts et de mâts, sa longueur, largeur et profondeur, le ou les tonnages ainsi que toute autre caractéristique pertinente à l'identité d'un navire ; il doit également certifier que le marquage visé à l'article 40 a effectivement été fait.
- Jaugeage des navires. 24. Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut prendre des arrêtés fixant le mode de jaugeage pour tous les navires immatriculés conformément au présent texte.
- Traitement des ponts-abris et certains autres espaces. 25. Les "recommandations sur le traitement des ponts-abris et autres espaces ouverts", approuvées le 18 octobre 1963 par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, sont adoptées aux fins du présent texte et le Ministre peut, sur recommandation du Commissaire, prendre des arrêtés visant à la mise en vigueur de ces recommandations.
- Mentions de tonnage. 26. 1) Chaque certificat d'immatriculation doit mentionner le ou les tonnages bruts et nets calculés conformément à la réglementation fixée par le Commissaire.
- 2) Sur demande du propriétaire ou du capitaine d'un navire utilisé pour le commerce extérieur et immatriculé conformément au présent texte, le Commissaire ou son représentant dûment autorisé peut joindre au certificat un document à utiliser dans les ports étrangers stipulant séparément le jaugeage du ou des espaces pouvant être déduits du ou des tonnages bruts.

**Formulaires.**

27. Sur recommandation du Commissaire, le Ministre prescrit et fournit les formulaires servant à établir les certificats d'immatriculation provisoires et permanents ainsi que les autres documents maritimes ; il peut également prescrire la formulation des mentions qu'il est permis d'inscrire sur un certificat de navire pour indiquer les privilèges et charges qui le grevent sans qu'il soit nécessaire d'établir un nouveau certificat ou de retourner l'ancien.

**Numérotation des certificats d'immatriculation et des licences.**

28. Le Commissaire ou son représentant dûment autorisé numérote au fur et à mesure toutes les licences et certificats d'immatriculation qu'il délivre en recommençant une nouvelle numérotation au début de chaque année et en tenant une liste dans un livre prévu à cet effet. Il doit également conserver un exemplaire de tous les documents qu'il établit ou qui lui sont retournés.

**Immatriculation provisoire des navires à l'étranger.**

29. 1) Après vérification de l'application des dispositions de l'article 30, le Commissaire ou un de ses adjoints, un membre du corps consulaire ou diplomatique de Vanuatu ou un agent consulaire dûment autorisé par le Commissaire ou un de ses adjoints, ou toute autre personne désignée par le Ministre, peut délivrer un certificat d'immatriculation provisoire aux navires à l'étranger autorisés à battre pavillon vanuatuan.

2) Un exemplaire des certificats provisoires d'immatriculation établis par toute autre personne que le Commissaire ou un de ses adjoints, doit être transmis sans retard au Commissaire et à tous les Commissaires adjoints.

3) Sauf annulation prématurée, le certificat provisoire d'immatriculation accordé au navire les privilèges d'un navire vanuatuan utilisé pour le commerce extérieur pendant une période d'un an à compter de sa date de délivrance.

4) Le Commissaire ou son représentant dûment autorisé établit les conditions d'émission et de renouvellement des certificats provisoires d'immatriculation ainsi que la façon dont ils sont échangés contre des certificats permanents d'immatriculation.

**Conditions de délivrance d'un certificat provisoire.**

30. 1) A la réception d'une demande écrite d'immatriculation émanant du propriétaire d'un navire susceptible être immatriculé conformément aux dispositions du présent texte, accompagnée de la ou des déclarations sous serment visées à l'article 21, et après acquittement des droits prescrits auprès de l'agent ayant reçu cette demande, le Commissaire, son adjoint ou un des responsables énumérés au paragraphe 1) de l'article 29, peut délivrer un certificat provisoire d'immatriculation pour le navire, à condition que le propriétaire prouve de façon suffisante à l'agent recevant la demande :

a) qu'il est le propriétaire du navire ;

- b) que, si le navire est encore couvert par un certificat étranger, le Gouvernement qui l'a délivré a consenti à le reprendre et que le certificat étranger a été retourné pour annulation ou que le propriétaire du navire a donné instruction au capitaine de le renvoyer pour annulation dès la réception à bord du navire du certificat provisoire d'immatriculation ; ou que le certificat étranger qui couvrirait le navire a été légalement annulé ;
- c) que le navire répond aux normes de navigabilité
- d) que le propriétaire a versé à l'Administrateur les droits d'immatriculation correspondant aux droits de première immatriculation du navire ;
- e) ~~qu'il a été procédé, en application des dispositions de l'article 40, au marquage du nom, matricule officiel, tonnage ou tonnages nets, port d'attache et tirant d'eau, ou que le propriétaire du navire a donné instruction au capitaine de procéder à ce marquage dès réception à bord du navire du certificat provisoire d'immatriculation.~~

2) Si dans les trente jours après la délivrance du certificat provisoire d'immatriculation, le propriétaire du navire ne peut fournir la preuve satisfaisante à l'agent ayant reçu la demande d'immatriculation que le certificat étranger du navire a réellement été retourné pour annulation et que le marquage requis par l'article 40 a réellement été fait, ou si avant l'expiration de cette période de trente jours, il est établi que l'une des conditions visées au présent article ne peut ou ne pourra pas être remplie, l'agent est en droit de déclarer le certificat provisoire d'immatriculation nul et non avenu.

3) Dès que possible après le jaugeage du navire, la remise pour annulation du certificat étranger et l'exécution du marquage requis à l'article 40, un certificat permanent d'immatriculation est délivré en lieu et place du certificat provisoire, ce dernier devant être retourné le plus tôt possible auprès du Commissaire ou de l'un de ses adjoints. Lorsqu'un certificat permanent est délivré à la suite d'un certificat provisoire, les droits versés initialement sont ajustés en fonction du tonnage indiqué sur le certificat de jaugeage.

4) Pour un motif valable, le Commissaire ou un Commissaire adjoint peut renouveler un certificat provisoire d'immatriculation pour une période n'excédant pas un an.

Retenue de documents.

31. Le Commissaire, son représentant ou un agent consulaire ou diplomatique peut refuser l'octroi de certificats ou documents à un navire tant que toutes les dispositions appropriées du présent titre n'ont pas été appliquées.

- Interdiction de vendre un certificat. 32. Un certificat n'est valable que pour le navire pour lequel il a été délivré ; il ne peut être vendu, prêté ni transféré d'une autre façon quiconque.
- Vente ou transfert à l'étranger. 33. Lorsqu'un navire immatriculé à Vanuatu est vendu ou transféré en tout ou en partie alors qu'il est à l'étranger mais sans changement de pavillon, il est nécessaire de se conformer aux dispositions du présent titre relatives à l'immatriculation des navires et de se procurer un nouveau certificat d'immatriculation.
- Transfert à un registre étranger. 34. Le propriétaire d'un navire immatriculé à Vanuatu désireux de transférer son immatriculation à un registre étranger est autorisé à le faire à condition qu'il se soit acquitté auprès de l'Etat vanuatuan de toutes ses obligations relatives au navire. Avant de procéder à un tel transfert, le propriétaire doit remettre le certificat du navire au Commissaire, à son représentant dûment autorisé ou à tout agent consulaire ou diplomatique vanuatuan.
- Demande de remise de certificats. 35. Lorsque le propriétaire d'un navire souhaite renoncer à son certificat d'immatriculation, il doit soumettre au Commissaire ou à un adjoint une demande écrite précisant le nom du navire, les raisons de la renonciation envisagée et, s'il y a lieu, le nom et la nationalité du futur propriétaire ; s'il envisage de transférer son immatriculation à un registre étranger, il doit également mentionner de quel pays il s'agit.
- Remise et annulation du certificat d'immatriculation. 36. 1) Lorsqu'un navire immatriculé à Vanuatu est perdu, pris par l'ennemi, brûlé, détruit ou qu'il ne peut pour toute autre raison rentrer à son port d'attache, le certificat d'immatriculation, s'il a été préservé, doit être remis au Commissaire ou à son représentant autorisé dans les huit jours du retour du capitaine ou du commandant.
- 2) Dans le cas d'une nouvelle demande d'immatriculation d'un navire, l'ancien certificat doit être retourné au Commissaire ou au représentant dûment autorisé auprès de qui la nouvelle demande est déposée.
- 3) Lorsqu'un certificat d'immatriculation est établi en lieu et place d'un certificat perdu, il faut retourner ce dernier, si on le retrouve, au Commissaire ou à son représentant dûment autorisé qui l'annulera.
- Remise du certificat d'un navire revê d'une hypothèque privilégiée. 37. Le certificat d'immatriculation d'un navire revê d'une hypothèque privilégiée ne peut être retourné sans le consentement du créancier hypothécaire, sauf s'il s'agit d'un certificat provisoire retourné pour établissement d'un certificat permanent ; dans ce cas, la mention d'hypothèque inscrite sur le certificat provisoire est automatiquement reproduite sur le certificat permanent d'immatriculation.

Nouveau  
certificat.

38. 1) Il est obligatoire de réimmatriculer sous son ancien nom tout navire immatriculé à Vanuatu qui est vendu ou transféré en tout ou en partie sans changement de pavillon, ou dont les formes ou tonnages sont modifiés par des constructions en longueur ou en hauteur, ou qui change de catégorie en raison de modifications apportées à son gréement ou à ses accessoires. Une telle vente ou un tel transfert nécessite l'établissement d'un document en forme d'acte de vente qui reproduit intégralement le certificat d'immatriculation, faute de quoi le navire ne peut être réimmatriculé.
- 2) Dans le cas d'un navire mixte pouvant servir au transport de liquide en vrac ou de matières sèches en vrac, il n'est pas nécessaire de faire réimmatriculer le navire lors du passage d'une utilisation à l'autre si le certificat d'immatriculation donne une description du navire dans les conditions d'utilisation correspondant au plus grand tonnage net et brut, et qu'il donne également en annexe une description du navire dans les conditions d'utilisation correspondant au plus faible tonnage brut et net.
- 3) Lorsque le Commissaire ou son représentant dûment autorisé constate qu'un navire a été vendu ou transféré légalement et que son ancien propriétaire a conservé le certificat, il peut entériner cette vente en délivrant un nouveau certificat au nouveau propriétaire dès que ce dernier s'est conformé à toutes les exigences du présent titre, sauf celle qui prévoit la remise de l'ancien certificat. Nonobstant le présent paragraphe, reste passible d'une amende la personne qui ne retourne pas les documents maritimes d'un navire lors du transfert ou de la vente de ce dernier.
- 4) Aucun navire qui doit être réimmatriculé ne peut être considéré comme un navire vanuatuan tant que cette formalité n'a pas été accomplie. Lorsqu'un certificat antérieur n'est pas restitué, sauf en cas de perte ou de destruction confirmée par déclaration sous serment, le propriétaire d'un tel navire est passible d'une amende n'excédant pas 500 dollars.

Certificat du  
constructeur.

39. Afin de procéder à l'immatriculation initiale d'un navire neuf qui n'a jamais été immatriculé sous quelque pavillon que ce soit, le constructeur du navire ou la personne responsable de sa construction doit certifier les points suivants :
- a) qu'il a été construit par lui ou sous sa surveillance ;
  - b) son lieu de construction ;
  - c) sa date de construction ;
  - d) le nom de la personne qui en a commandé la construction ;
  - e) son type de construction ;
  - f) le nombre de ponts et mâts ;

- g) sa longueur ;
- h) sa largeur ;
- i) sa profondeur ;
- j) son ou ses tonnages ; et
- k) toute autre caractéristique servant normalement à définir l'identité d'un navire.

Nom, matricule  
et marques d'un  
navire.

40. 1) Tout navire immatriculé à Vanuatu doit porter son nom sur les deux flancs de la proue et sur la poupe. Le nom du port d'attache du navire doit également figurer sur la poupe. Ces noms doivent être formés de caractères latins peints, plaqués, découpés, gravés ou moulés, solidement fixés sur le navire ; les caractères doivent être facilement lisibles et ressortir en couleur claire sur fond sombre ou en couleur sombre sur fond clair. La dimension des plus petits d'entre-eux ne peut être inférieure à 10 cm. Si un navire ne porte pas les noms inscrits comme prévu, son propriétaire est passible d'une amende de 10 dollars pour chaque nom omis.

2) En plus du nom marqué sur la poupe, chaque navire vanuatuan doit également porter son nom en lettres ordinaires distinctes d'au moins 15 cm de hauteur à un endroit visible sur chaque flanc de la cabine de pilotage, s'il y en a une, et si le navire est muni de roues latérales, sur le carter de chaque roue. Tout nom omis entraîne une amende de 10 dollars.

3) Le Commissaire ou son représentant dûment autorisé peut établir un système de numérotation des navires immatriculés à Vanuatu. Le matricule attribué et les tonnages nets de chaque navire doivent être gravés profondément ou marqués d'une autre façon permanente sur son maître bau. Si, pour une raison quelconque, de telles marques viennent à disparaître, la navire est revêtu d'une amende de 30 dollars à chaque arrivée à Vanuatu.

4) Le tirant d'eau en pieds anglais ou en décimètres de chaque navire immatriculé à Vanuatu doit être marqué sur l'étambot en chiffres romains ou arabes. Le bas de chaque chiffre doit correspondre au tirant d'eau à ce niveau précis du navire.

Numérotation  
des navires.

41. Lors de l'immatriculation initiale (permanente ou provisoire) d'un navire, le Commissaire ou le Commissaire adjoint établissant le certificat attribue au navire un matricule officiel.

Changement de  
nom du navire.

42. 1) Le Commissaire ou son représentant dûment autorisé peut changer le nom d'un navire vanuatuan sur demande de son propriétaire.

2) Le Commissaire ou son représentant détermine les règles nécessaires et doit recueillir les preuves relatives à l'âge, l'état, le lieu de construction du navire et les charges financières qui le grevent afin de protéger les intérêts

publics ou privés. Une fois l'autorisation donnée, le Commissaire ou son représentant doit faire publier un avis de changement de nom au Journal officiel de Vanuatu. La personne ayant demandé ce changement doit payer les frais de preuve et de publicité.

- 3) Le propriétaire du navire doit verser une redevance de 200 dollars pour tout changement de nom.
- 4) Tout changement de nom d'un navire vanuatuan ou tout procédé, publicité ou arrièvement destiné à cacher les véritables nom et caractéristiques du navire, entraîne la confiscation de ce dernier.

**Inspection du  
certificat.**

43. Tout receveur de l'Etat peut, à n'importe quel moment, demander à voir le certificat d'un navire. Le capitaine qui ne présente pas ce document quand un tel agent le lui demande est passible d'une amende de 100 dollars ; en cas de refus délibéré, il est passible d'une amende n'excédant pas 1000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 1 an, ou des deux peines à la fois.

**Présentation des  
papiers de bord au  
consul.**

44. 1) Lorsqu'un navire immatriculé à Vanuatu arrive aux heures ouvrables habituelles dans un port étranger où est situé le bureau consulaire principal d'un consul ou vice-consul de Vanuatu, le capitaine du navire, son représentant ou toute autre personne autorisée doit, sur demande du consul ou vice-consul, lui présenter à titre gratuit le certificat d'immatriculation du navire ainsi que la quittance des droits annuels de tonnage.
- 2) Si les papiers de bord ne sont pas présentés dans les règles, le consul ou vice-consul de Vanuatu qui en fait la demande ne peut pour autant arrêter le navire, mais il doit immédiatement en informer le Commissaire ou un Commissaire adjoint.
- 3) Les dispositions du paragraphe 1) ne s'appliquent pas au navire dont les papiers de bord ont été présentés dans un port étranger dans les 90 jours précédents.
- 4) Quelles que soient les formalités requises par les autorités portuaires étrangères en matière de congé d'un navire vanuatuan, ces dernières ne peuvent exiger que l'embauchage ou le licenciement des membres de l'équipage, ou l'établissement de l'un quelconque des documents ou papiers de bord du navire soit effectué <sup>en</sup> présence d'un consul ou vice-consul de Vanuatu, ou que l'un quelconque des documents du navire soit signé, visé, estampillé ou validé de toute autre façon par un consul ou vice-consul de Vanuatu.

**Faux témoignages.**

- 45. Si le propriétaire d'un navire, son représentant ou mandataire fait une fausse déclaration sous serment afin d'obtenir l'immatriculation du navire, ses agrès, équipements et accessoires sont confisqués ou le montant de leur valeur doit être versé par ladite personne.
- 2) Le capitaine qui commet un tel faux témoignage est passible d'une amende de 1000 dollars sans que cela entraîne la confiscation du navire.

**Réglementation.**

- 46. Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de la présente loi, fixer les règles relatives à l'immatriculation, à l'identification et au contrôle des transferts de navire, qui, selon lui, servent aux mieux les intérêts de la marine marchande vanuatienne et du commerce intérieur et extérieur de la nation.

**Normes de navigabilité.**

- 47. Sur recommandation du Commissaire, le Ministre peut prendre des arrêtés visant à établir les normes de navigabilité nécessaires à l'immatriculation des navires et peut nommer des "Sociétés de classification" ou autres organismes afin de trancher toute difficulté.



TITRE 5 - HYPOTHEQUES PRIVILEGIEES SUR LES NAVIRES ET  
PRIVILEGES MARITIMES

Contenu des registres.

48. 1) Tout transfert, vente, mise en gage ou hypothèque d'un navire, ou toute cession d'une telle hypothèque ne peut être valable à l'égard d'un tiers, à l'exception du cédant ou du débiteur hypothécaire, ses héritiers ou légataires ainsi que toute personne ayant reçu une notification en bonne et due forme, tant que l'instrument établissant une telle transaction n'a pas été enregistré aux bureaux du Commissaire ou d'un adjoint.
- 2) Le Commissaire ou Commissaire adjoint est tenu d'enregistrer de tels instruments dans l'ordre de leur réception dans des livres tenus à cet effet et répertoriés de façon à faire ressortir :
- a) le nom du navire ;
  - b) le nom des parties en présence ;
  - c) la date et l'heure de la réception de l'instrument ;
  - d) le type d'intérêt transféré ou créé ; et
  - e) le montant et l'échéance de toute hypothèque.

Mention justificative des hypothèques privilégiées.

49. Toute hypothèque valide qui, au moment où elle est prise, porte sur la totalité du navire, bénéficie d'un statut privilégié à compter du jour de son enregistrement, à condition :
- a) qu'elle soit mentionnée sur le certificat d'immatriculation du navire ;
  - b) qu'elle soit enregistrée conformément au présent texte ;
  - c) que le dossier relatif à cette hypothèque comporte une déclaration sous serment attestant que l'hypothèque a été prise de bonne foi et sans intention de gêner, retarder ou frustrer l'un quelconque des créanciers actuels ou futurs du débiteur hypothécaire, ou l'un quelconque des créanciers gagistes du navire hypothéqué ; et
  - d) que l'hypothèque ne stipule pas que le créancier hypothécaire renonce au statut privilégié de celle-ci.

Extinction des intérêts du créancier hypothécaire.

50. La confiscation d'un navire immatriculé conformément au présent texte, découlant d'une infraction à l'un quelconque des textes législatifs et réglementaires vanuatuans, n'annule pas l'intérêt détenu par un

créancier hypothécaire sur un tel navire, à moins que ce créancier n'ait autorisé, permis ou contribué à l'acte, au défaut ou l'omission qui constitue l'infraction.

Conditions  
préalables  
à l'enregist-  
rement.

51. Pour pouvoir être enregistré, tout acte de vente, transfert ou hypothèque doit mentionner l'intérêt que détient le cédant ou le débiteur sur le navire ainsi que l'intérêt ainsi vendu, transféré ou hypothéqué. Tout acte de vente, transfert, hypothèque, avis de revendication de privilèges ou certificat de purge de ces derniers ne peut être enregistré avant d'avoir été certifié par le Commissaire ou un adjoint, un consul ou agent consulaire vanuatuan, ou un notaire ou autre agent habilité à cet effet conformément à la législation du lieu où se déroule la certification.

Enregistrement  
des actes de  
vente.

52. Après paiement des droits prescrits, le Commissaire ou Commissaire adjoint peut faire enregistrer dans ses bureaux tout acte de vente d'un navire stipulant l'intérêt détenu par le cédant sur le navire ainsi que les intérêts vendus ou transférés, à condition que cet acte de vente ait été certifié précédemment conformément aux dispositions de l'article 51 ; tout acte de vente d'un navire déjà immatriculé conformément au présent texte doit également comporter une copie authentique de son dernier certificat d'immatriculation.

Enregistrement  
des hypothèques.

53. Après paiement des droits prescrits, le Commissaire ou Commissaire adjoint peut faire enregistrer dans ses bureaux toute hypothèque (y compris les hypothèques à crédit automatiquement renouvelable) indiquant l'intérêt détenu par le débiteur hypothécaire sur le navire ainsi que l'intérêt ainsi hypothéqué, à condition que cette hypothèque ait été certifiée conformément aux dispositions de l'article 51. Le Commissaire ou un adjoint doit également recevoir la preuve écrite des montants et dates d'établissement de tous documents ou titres de créance justifiant l'hypothèque. Au moment de l'enregistrement, il certifie sur demande, à titre gratuit, deux exemplaires de toute hypothèque ainsi enregistrée.

Hypothèque  
privilégiée.

54. 1) Est qualifiée de privilégiée, toute hypothèque qui remplit les conditions énumérées ci-dessous.  
2) Le certificat d'immatriculation d'un navire grevé d'une hypothèque privilégiée doit porter une mention spécifiant :  
a) les noms du débiteur et du créancier hypothécaires ;  
b) la date et l'heure de la rédaction de cette mention ;  
c) le montant et l'échéance de l'hypothèque ; et  
d) tout autre montant devant y figurer en vertu des paragraphes 5 et 6 du présent article.

- 3) Une telle mention est inscrite par le Commissaire au port d'attache ou par tout Commissaire adjoint ou autre représentant dûment nommé dans un port étranger. Chaque Commissaire adjoint est tenu, en tant que représentant spécial dûment habilité, d'inscrire la mention dans les formes exigées par le paragraphe 2 sur le certificat d'immatriculation, permanent ou provisoire, de tout navire grevé d'une hypothèque privilégiée enregistrée dans ses bureaux. Le navire ne peut quitter le port tant qu'une telle inscription n'a pas été faite.
- 4) Un certificat attestant l'inscription d'une telle mention, indiquant le lieu, la date et le type de mention, est joint au dossier d'immatriculation du navire. Lorsque la mention est inscrite par toute autre personne que le Commissaire, ledit certificat doit être transmis dans les plus brefs délais au bureau du Commissaire ou, si l'enregistrement de l'hypothèque a été effectué par un Commissaire adjoint, au bureau de ce dernier.
- 5) Lorsqu'une hypothèque grevant d'un navire couvre également d'autres biens, elle ne peut être considérée comme hypothèque privilégiée, à moins que le contrat d'hypothèque ne prévoit une purge distincte de ces biens par le remboursement partiel d'un montant précis de la créance hypothécaire. Lorsqu'une hypothèque privilégiée prévoit une telle purge distincte, le montant du remboursement partiel doit être indiqué sur le certificat d'immatriculation du navire.
- 6) Lorsqu'une hypothèque privilégiée porte sur plus d'un navire et prévoit une purge distincte de chaque navire par le remboursement partiel de la créance hypothécaire, le montant de chaque remboursement doit être indiqué sur le certificat d'immatriculation du navire.

**Effet de l'hypothèque privilégiée.**

55. Une hypothèque privilégiée constitue un privilège maritime sur le navire hypothéqué, dont le montant correspond à la créance hypothécaire à recouvrer, garantie par le navire.

**Intérêts de l'hypothèque privilégiée.**

56. Une hypothèque privilégiée peut rapporter des intérêts dont le taux est convenu par les parties contractantes.

**Communications des privilèges : priorité.**

- 57.
- 1) Avant de contracter une hypothèque privilégiée, le débiteur hypothécaire doit, par écrit, mettre le créancier hypothécaire au courant de l'existence de tout privilège maritime, hypothèque précédente ou autre obligation ou charge, grevant le navire à hypothéquer, dont il a connaissance.
  - 2) Au cours de la période qui s'écoule normalement entre l'établissement d'une telle hypothèque et l'accomplissement des formalités d'enregistrement et d'inscription des mentions appropriées sur le certificat d'immatriculation du navire, le débiteur hypothécaire ne peut, sans le consentement du créancier, contracter des obligations créant un privilège sur le navire, sauf privilèges afférents aux salaires des arrimeurs employés directement par le propriétaire, l'exploitant, le capitaine, le gérant de bord du navire ou leur

représentant, ou privilèges afférents aux salaires de l'équipage du navire, aux avaries communes ou au sauvetage, y compris les indemnités de sauvetage, le droit de tonnage et toute autre taxe relative au navire (n'excédant pas 1.000 dollars) imposée par le Commissaire.

- 3) Toute personne, qu'elle soit débiteur hypothécaire ou responsable d'une société débitrice, qui enfreint avec intention frauduleuse les dispositions du présent article est passible d'une amende n'excédant pas 3.000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement de 2 ans maximum, ou des deux peines à la fois. Dans ce cas, la créance hypothécaire est exigible immédiatement et payable au gré du créancier hypothécaire.

Présentation  
de copies  
certifiées.

58. 1) Après enregistrement d'une hypothèque privilégiée, deux exemplaires certifiés en sont remis au débiteur hypothécaire qui doit immédiatement placer un exemplaire en lieu sûr à bord du navire hypothéqué et aviser le capitaine de le présenter avec le certificat d'immatriculation du navire à toute personne traitant d'affaires pouvant ouvrir droit à un privilège maritime ou aboutir à la vente, au transfert ou à l'hypothèque du navire.

- 2) Le capitaine d'un navire qui s'abstient délibérément de présenter le certificat et l'exemplaire de l'hypothèque s'expose à la suspension ou au retrait de son brevet.

Enregistrement  
des avis de revendication de  
privilèges.

59. Le Commissaire ou son représentant dûment autorisé doit, sur demande de la personne intéressée, enregistrer son avis de revendication de privilège sur un navire immatriculé à Vanuatu en notant la nature, la date de création et le montant du privilège, ainsi que le nom et l'adresse de ladite personne. La personne ayant demandé l'enregistrement d'un tel avis doit, dès l'acquiescement en tout ou en partie de la créance, remettre un certificat d'acquiescement au Commissaire ou à son représentant dûment autorisé, qui est tenu d'enregistrer ce certificat.

Purge  
l'hypothèque.

60. Dès l'acquiescement complet d'une créance hypothécaire, le débiteur doit remettre un certificat de purge émanant du créancier hypothécaire, ses successeurs ou mandataires, au Commissaire ou à son représentant autorisé qui est tenu d'enregistrer le certificat ; le débiteur peut également déposer un certificat de purge partielle si l'hypothèque greève plus d'un navire.

Saisie pour  
défaut :  
compétence et  
procédure.

61. 1) A Vanuatu, toute personne peut faire valoir le privilège qu'elle détient au titre d'une hypothèque privilégiée en intentant un procès "in rem" pour non respect d'un terme ou d'une condition de cette hypothèque. Outre tout avis public qu'il peut avoir émis, le plaignant doit, dans les formes prescrites par le tribunal, signifier formellement l'ouverture du procès au capitaine ou tout autre officier, ou autre responsable du navire, ainsi qu'à toute personne ayant fait enregistrer un avis de revendication d'un privilège grevant le navire, sauf si, après les recherches menées par le plaignant, le tribunal est fondé à croire qu'une telle personne ne se trouve plus à Vanuatu. L'impossibilité de

signifier un tel avis n'infirmes pas la compétence du tribunal, pas plus qu'elle ne libère le plaignant de l'obligation de dédommager une telle personne du montant de l'intérêt qu'elle détenait sur le navire selon la décision du tribunal.

2) Un créancier hypothécaire peut également faire valoir le privilège qu'il détient au titre d'une hypothèque privilégiée en intentant un procès "in rem" devant le tribunal maritime ou autre tribunal compétent du pays étranger où se trouve le navire selon la procédure en vigueur dans ce pays pour faire droit aux privilèges maritimes détenus au titre d'hypothèques grevant les navires immatriculés conformément à sa législation.

3) Nonobstant toute disposition du présent texte, le créancier hypothécaire peut, en plus de tous les autres recours prévus au présent titre, intenter une action "in personam" contre le débiteur hypothécaire devant un tribunal de juridiction compétente, afin de recouvrer le montant impayé de la créance hypothécaire ou l'entièreté de la dette.

4) Rien au présent texte ne permet au créancier hypothécaire de faire valoir ses droits par un procès "in rem" intenté devant le tribunal maritime à l'égard de tout bien meuble ou immeuble autre que le ou les navires hypothéqués.

**Statut privilégié.**

62.

L'utilisation du terme "hypothèque privilégiée" aux articles 55, 61, 63 et 65 du présent texte comprend non seulement le sens que lui donne le présent titre mais également toute hypothèque, mise en gage ou charge similaire servant de garantie sur un navire immatriculé à l'étranger, à condition que cette hypothèque, mise en gage ou autre charge ait été dûment établie et enregistrée conformément à la législation du pays où le navire est immatriculé ; et, le terme "privilège détenu au titre d'une hypothèque privilégiée" comprend également le privilège d'une telle hypothèque, mise en gage ou charge similaire.

**Saisie.**

63.

Toute décision du tribunal maritime ordonnant la vente d'un navire à l'issue d'un procès "in rem" intenté pour faire valoir un privilège d'hypothèque privilégiée, emporte l'extinction de tout droit préexistant grevant le navire, y compris les droits de rétention prévus par le droit jurisprudentiel, et le report de tels droits, selon leurs montants et priorité respectifs, sur le produit de la vente du navire. Le privilège d'hypothèque privilégiée prime cependant tous les autres droits, avec les exceptions suivantes : les privilèges détenus par une personne avant l'enregistrement de l'hypothèque privilégiée et l'inscription des mentions prévues au présent titre ; les privilèges afférents aux dommages-intérêts pour préjudice subi, aux salaires des membres d'équipage, aux avaries communes et au sauvetage (y compris les indemnités de sauvetage) ; les frais et redevances accordés par le tribunal et les frais de justice fixés par ce dernier.

..././?

**Fournitures.**

64. 1) Détient un privilège maritime sur un navire, tout fournisseur de services de réparation, de ravitaillement, de remorquage, de cale sèche ou de ber, ou d'autres nécessités à un navire étranger ou national en réponse à des commandes passées par son propriétaire ou son représentant autorisé.
- 2) Le propriétaire-gérant, capitaine d'armement, capitaine ou toute personne à qui est confiée la gestion du navire au port d'approvisionnement, y compris les personnes nommées par un affréteur, le propriétaire "pro hac vice" ou l'acquéreur ayant la jouissance du navire, sont censés avoir reçu du propriétaire du navire l'autorisation de se procurer de telles fournitures toutefois, quiconque obtient la jouissance ou la gestion d'un navire de façon délictueuse ou illégale n'est pas habilité à grever le navire d'un tel privilège.
- 3) Les dispositions du présent article ne confèrent pas de liens maritimes lorsque le fournisseur savait ou aurait pu savoir en exerçant la diligence voulue qu'en raison des clauses d'une charte-partie, de la décision de vendre le navire ou de tout autre motif, la personne ayant commandé les fournitures n'était pas habilitée à grever ainsi le navire.

**Abandon d'un privilège relatif aux fournitures.**

65. Rien au présent titre ne peut empêcher un fournisseur de services de réparation, de ravitaillement, de remorquage, de cale sèche ou de ber, ou d'autres nécessités, ni le créancier hypothécaire de renoncer à tout moment, de gré à gré ou autrement, à son droit à un privilège maritime ou, dans le cas d'un privilège d'hypothèque privilégiée, au statut privilégié d'un tel privilège.

**TITRE 6. - TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR VOIE MARITIME**

**Définitions.**

66. Dans le présent titre, sauf lorsque le contexte l'exige autrement :

"commerce extérieur" désigne le transport de marchandises entre les ports vanuatuans et les ports de pays étrangers;

"contrat de transport" ne s'applique qu'aux contrats de transport couverts par un connaissement ou tout titre de propriété similaires (pour autant qu'un tel document traite du transport de marchandises par mer), y compris tout connaissement ou document similaire délivré en vertu d'une charte-partie, à partir du moment où de tels instruments régissent les relations entre un transporteur et le titulaire de ces instruments

"transport de marchandises" couvre la période allant du moment où les marchandises sont chargées sur le navire au moment où elles en sont déchargées.

"transporteur" comprend le propriétaire ou l'affréteur qui conclut un contrat de transport avec un expéditeur.

Risques.

67. Eu égard aux opérations de chargement, manutention, arrimage, transport, garde, soin et déchargement des marchandises qu'il s'est engagé par contrat à transporter par mer et sous réserve des dispositions de l'article 71, un transporteur assume les responsabilités et obligations et jouit des droits et immunités visés au présent titre.

Responsabilités et obligations.

68. 1) Avant le commencement d'un voyage, le transporteur doit exercer toute diligence voulue pour s'assurer que :
- a) le navire répond aux normes de navigabilité;
  - b) le navire est armé et équipé correctement ; et
  - c) les cales, chambres froides et réfrigérantes ainsi que toutes les autres parties du navire réservées au transport des marchandises sont en bon état pour leur réception, transport et conservation.
- 2) Le transporteur doit exécuter avec soin les opérations de chargement, manipulation, arrimage, transport, garde, soin et déchargement des marchandises transportées.
- 3) Dès qu'il a pris les marchandises en charge, le transporteur, le capitaine ou le représentant du transporteur doit, sur demande de l'expéditeur, délivrer à ce dernier un connaissement indiquant entre autres :
- a) les inscriptions principales nécessaires à l'identification des marchandises, telles que fournies par écrit par l'expéditeur avant le début du chargement des marchandises ces inscriptions doivent être imprimées ou marquées clairement d'une autre façon sur les marchandises non emballées ou sur les caisses ou l'emballage contenant les marchandises , et rester lisibles jusqu'à la fin du voyage ;
  - b) soit le nombre de paquets ou pièces, soit la quantité ou, le cas échéant, le poids des marchandises, tel que consigné par l'expéditeur
  - c) l'état apparent des marchandises , sous réserve toutefois qu'aucun transporteur, capitaine ou représentant du transporteur n'est tenu de faire figurer sur le connaissement les inscriptions, nombres, quantités ou poids qu'il peut soupçonner de ne pas correspondre exactement aux marchandises réceptionnées ou qu'il n'est pas en mesure de vérifier.
- 4) Un tel connaissement établit, jusqu'à preuve du contraire, que le transporteur a bien reçu les marchandises, telles que décrites conformément aux alinéas a), b) et c) du présent article. Rien au présent titre ne peut être interprété de façon à limiter l'application de tout texte législatif afférent aux connaissements.

- 5) Au moment du chargement des marchandises, l'expéditeur est censé avoir garanti au transporteur l'exactitude des inscriptions, nombres, quantités et poids qu'il lui a fournis ; l'expéditeur doit décharger le transporteur de toute responsabilité à l'égard de toute perte, dommage-intérêt et frais pouvant découler ou résulter d'inexactitudes dans ces indications. Le droit du transporteur à une telle garantie ne restreint en aucun cas les responsabilités et obligations qu'il est tenu d'assumer à l'égard de toute autre personne que l'expéditeur en vertu du contrat de transport.
- 6) Si aucun avis de perte ou d'avarie en consignation la nature générale n'est remis au transporteur ou à son représentant au port de déchargement, avant ou au moment de la prise en charge des marchandises par la personne autorisée à en prendre livraison en vertu du contrat de transport, une telle prise en charge établit, jusqu'à preuve du contraire, que le transporteur a bien livré les marchandises décrites dans le connaissement.

Lorsque la perte ou avarie n'est pas apparente, l'avis doit être envoyé dans les trois jours de la livraison des marchandises. L'avis de perte ou d'avarie peut être inscrit sur le récépissé remis par la personne qui prend livraison des marchandises.

Un avis écrit n'est pas nécessaire si les marchandises font l'objet d'une vérification ou inspection conjointe au moment de leur réception.

De toute façon, le transporteur et le navire sont dégagés de toute responsabilité en matière de perte ou d'avarie si aucune réclamation n'est formulée dans l'année qui suit la date de livraison des marchandises ou la date à laquelle elles auraient dû être livrées. Et, même si aucun avis de perte ou d'avarie, apparente ou non, n'est remis conformément aux dispositions du présent article, l'expéditeur conserve le droit intégral de présenter une réclamation dans l'année qui suit la date de livraison des marchandises ou la date à laquelle elles auraient dû être livrées.

En cas de perte ou d'avarie constatée ou appréhendée, le transporteur et la personne qui prend livraison des marchandises doivent mutuellement se procurer tous les moyens d'inspecter et de pointer les marchandises.

- 7) Une fois les marchandises à bord du navire, l'expéditeur peut exiger que le transporteur, capitaine ou représentant du transporteur lui délivre un connaissement "à bord". Toutefois, si l'expéditeur a déjà reçu un titre de propriété relatif aux marchandises, il doit remettre ce document en échange du connaissement "à bord". Au port d'embarquement, le transporteur peut cependant se contenter d'inscrire sur ledit titre de propriété, ou d'y faire inscrire par le



capitaine ou son représentant, le nom du ou des navires sur lesquels les marchandises ont été chargées ainsi que la ou les dates de chargement ; ainsi annoté, le titre de propriété à valeur de connaissance "à bord" aux fins d'application du présent article.

- 3) Est nulle et sans effet toute entente, clause ou modalité stipulant dans un contrat de transport que le transporteur ou le navire est dégagé de toute responsabilité pour perte ou avarie de marchandises résultant d'une négligence, d'une erreur ou d'un manquement aux devoirs et obligations prévus au présent article, de même que toute clause atténuant ces responsabilités de toute façon autre que ce que prévoit le présent texte.

Toute clause stipulant le paiement d'une assurance couvrant le transporteur ou autre clause similaire est réputée être une clause dégageant le transporteur de ses responsabilités.

**Droits et immunités.**

68.

- 1) Le transporteur et le navire ne peuvent être tenus responsables pour perte ou avarie découlant de l'état d'innavigabilité du navire, à moins que le transporteur n'ait pas exercé la diligence voulue pour s'assurer que le navire répondait aux normes de navigabilité, qu'il était correctement armé et équipé et que les cales, chambres froides et réfrigérantes et autres parties du navire dans lesquelles les marchandises sont transportées étaient en bon état pour leur réception, transport et conservation conformément, aux dispositions de l'article 68.

Lorsque la perte ou avarie résulte de l'état d'innavigabilité du navire, il incombe au transporteur ou à toute personne faisant valoir une exemption au titre du présent article de prouver qu'il a exercé la diligence requise.

- 2) Le transporteur et le navire ne peuvent être tenus responsables pour perte ou avarie résultant des événements suivants :
- a) acte, négligence ou faute du capitaine, des marins, pilotes ou employés du transporteur dans la conduite ou la gestion du navire ;
  - b) incendie, à moins qu'il n'y ait faute ou complicité réelle de la part du transporteur ;
  - c) fortune, dangers et accidents de la mer ou autres voies navigables ;
  - d) cas de force majeure ;
  - e) fait de guerre ;
  - f) fait d'ennemis publics ;
  - g) arrêts et contraintes de princes, gouvernants ou peuples, ou saisies par voies légales ;
  - h) restrictions de quarantaine ;
  - i) acte ou omission de la part de l'expéditeur ou du propriétaire des marchandises, de son représentant ou agent ;
  - j) grève, lock-out, arrêt ou restriction de travail pour une raison quelconque, qu'il soit partiel ou général.

toutefois, rien aux présentes dispositions n'est censé décharger le transporteur de la responsabilité de ses propres actes :

- k) émeutes et troubles civils ;
- l) sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou biens en mer ;
- m) déperdition de volume ou de poids, ou toute autre perte ou avarie découlant de défauts, propriétés ou vices inhérents des marchandises ;
- n) insuffisance d'emballage ;
- o) marquage insuffisant ou erroné ;
- p) vices cachés impossibles à découvrir par l'exercice de la diligence voulue ; et
- q) toute autre événement n'étant pas dû à une faute ou complicité réelle de la part du transporteur, ni à une faute ou négligence des représentants ou employés du transporteur ; toutefois, il incombe à la personne faisant valoir cette exemption de prouver que ni la perte ni l'avarie n'est due au moins en partie à une faute ou complicité réelle de la part du transporteur, ni à une faute ou négligence des représentants ou employés du transporteur.

- 3) L'expéditeur ne peut être tenu responsable d'aucune perte ou avarie subie par le transporteur ou par le navire et résultant de toute cause qui ne soit ni un acte, ni une faute ou négligence de la part de l'expéditeur ou de ses représentants ou employés.
- 4) Tout déroutement pour motif de sauvetage ou tentative de sauvetage de vies ou biens en mer, ou pour tout motif raisonnable, ne peut être considéré comme une infraction ou une violation du présent texte ou du contrat de transport, et le transporteur ne peut être tenu responsable pour toute perte ou avarie en résultant. Toutefois, si le déroutement est destiné au chargement ou déchargement de marchandises ou de passagers, il ne peut, jusqu'à preuve du contraire, être considéré comme raisonnable.
- 5) Ni le transporteur, ni le navire ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour perte ou avarie due ou liée au transport de marchandises pour un montant excédant 600 dollars, par colis ou, dans le cas de marchandises non expédiées par colis, par unité normale de fret, ou l'équivalent de ce montant dans une autre monnaie, à moins que l'expéditeur n'ait déclaré la nature et la valeur de ces marchandises avant leur chargement et qu'il les ait mentionnées sur le connaissement.

Lorsque cette mention est portée sur le connaissement, elle constitue un commencement de preuve, mais ne lie pas le transporteur.

Le transporteur, capitaine ou représentant du transporteur peut s'entendre avec l'expéditeur et fixer un montant maximum différent de celui mentionné au présent article, sous réserve que ce montant maximum ne soit pas inférieur à celui visé plus haut.

Le transporteur ne peut en aucun cas être tenu responsable pour un montant supérieur à celui de l'avarie réellement subie.

Ni le transporteur, ni le navire ne peuvent être tenus responsables pour perte ou avarie due ou liée au transport de marchandises si l'expéditeur a sciemment et frauduleusement inscrit sur le connaissement des mentions fausses quant à la nature ou à la valeur des marchandises.

- 6) Lorsque le transporteur, le capitaine ou le représentant du transporteur découvre que des marchandises inflammables, explosives ou dangereuses ont été chargées sur le navire sans son accord donné en pleine connaissance des faits, il peut sans dédommagement et à tout moment avant leur livraison, les abandonner en tout lieu, les détruire ou les neutraliser ; en outre, l'expéditeur de ces marchandises est responsable de tous dommages-intérêts et frais occasionnés directement ou indirectement par un tel chargement.

Si de telles marchandises, embarquées sur le navire avec le consentement du transporteur donné en pleine connaissance des faits, deviennent un danger pour le navire ou sa cargaison, le transporteur peut de la même façon les abandonner en tout lieu, les détruire ou les neutraliser sans aucune responsabilité de sa part sauf, le cas échéant, responsabilité pour avarie commune.

andon de  
oits et  
munités, et  
croissement  
s responsabilités  
obligations.

70. 1) Le transporteur peut renoncer à tout ou partie des droits et immunités ou accroître l'une quelconque des responsabilités et obligations que lui confère ou impose le présent Titre, à condition qu'un tel renoncement ou accroissement soit porté sur le connaissement à remettre à l'expéditeur.

- 2) Les dispositions du présent Titre ne s'appliquent pas aux chartes-parties ; toutefois, tout connaissement délivré dans le cas d'un navire lié par charte-partie doit être conforme aux dispositions du présent Titre. Rien au présent Titre n'est censé empêcher l'insertion, sur un connaissement, de toute disposition légale relative aux avaries communes.

nditions  
éciales

71. 1) Nonobstant les dispositions des articles précédents, le transporteur, capitaine ou représentant du transporteur et l'expéditeur peuvent, à l'égard de marchandises déterminées, s'entendre pour fixer, dans les termes qui leur conviennent, les responsabilités et obligations du transporteur ainsi que ses droits et immunités vis-à-vis de ces marchandises ou ses devoirs en matière de navigabilité du navire (à condition que cette mention n'entre pas en conflit avec les règles établies), de soin et diligence à exercer par ses employés ou représentants eu égard aux opérations de chargement, manipulation, arrimage, transport, garde, soin et livraison des marchandises transportées par mer ; sous réserve, toutefois, dans un tel cas, qu'aucun connaissement n'ait été ou ne soit délivré et que les termes convenus par les deux parties soient portés sur un certificat de chargement qui constitue un document "non négociable" clairement libellé comme tel.

2) Tout accord conclu dans ces formes a force de loi. Toutefois, les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à des chargements commerciaux ordinaires effectués dans le cadre d'échanges courants, mais uniquement aux chargements nécessitant un accord spécial en raison de la nature ou de l'état des biens à expédier, ou des circonstances, termes et conditions dans lesquels le transport doit être effectué.

marie des  
marchandises  
terre

72.

Rien au présent titre ne peut empêcher un transporteur ou un expéditeur de souscrire à tout accord, clause, modalité, réserve ou exemption quant aux responsabilités et obligations du transporteur et du navire pour perte ou avarie survenue aux marchandises lors de leur garde, soin et manipulation avant le chargement à bord et après le déchargement du navire sur lequel elles sont transportées par mer.

dispositions du  
présent titre

73.

Les dispositions du présent Titre ne peuvent altérer ni les droits ni les obligations du transporteur prévus au Titre 7 de la présente loi, ou par tout texte législatif en vigueur définissant les limites de la responsabilité des propriétaires de navires de mer.

distinctions  
arbitraires entre  
expéditeurs  
concurrents.

74.

Aucune disposition du présent Titre n'est censée autoriser un entrepreneur de messageries maritimes à faire des distinctions arbitraires entre des expéditeurs concurrents se trouvant au même moment dans des circonstances similaires, soit a) eu égard à leur droit d'exiger et de recevoir des connaissements sous réserve des dispositions du présent Titre ; soit, b) lors de l'établissement d'un connaissement, eu égard à l'abandon de l'un quelconque des droits et immunités du transporteur, ou à l'accroissement de l'une quelconque de ses responsabilités.

le poids des  
cargaisons en  
vrac déterminé  
par un tiers.

75.

Lorsqu'en vertu de certains usages commerciaux, le poids des cargaisons en vrac inscrit sur le connaissement est déterminé ou approuvé par une personne autre que le transporteur ou l'expéditeur, et si la participation de ce tiers est consignée au connaissement, il en résulte que, nonobstant toute disposition du présent texte, le connaissement n'établit pas jusqu'à preuve du contraire que le poids des marchandises reçues par le transporteur est bien le poids inscrit sur le connaissement, et que l'exactitude du poids des marchandises au moment de leur embarquement n'est pas censée avoir été garantie par l'expéditeur.

le présent titre  
s'applique

76.

Le présent Titre s'applique à tous les contrats portant sur le transport de marchandises par mer entre des ports étrangers et les ports de Vanuatu.

TITRE 7 - LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DES PROPRIETAIRES  
DE NAVIRES

limitation de  
responsabilité.

77. 1) Sauf lorsqu'il y a faute ou complicité réelle de sa part, le propriétaire d'un navire peut limiter sa responsabilité selon les dispositions de l'article 79 dans les cas suivants :
- a) mort accidentelle ou dommage corporel frappant toute personne transportée sur le navire et perte ou avarie survenue à des biens se trouvant à bord ;
  - b) mort accidentelle ou dommage corporel frappant toute autre personne à terre ou à bord, perte ou avarie survenue à tout autre bien ou violation de tout droit résultant d'une action, d'une négligence ou d'une faute commise à bord par quiconque, et dont le propriétaire est responsable. Toutefois, la limitation de responsabilité ne peut être invoquée en ce qui concerne cette dernière catégorie de personnes que lorsqu'une telle action, négligence ou faute s'est produite pendant la navigation ou la conduite du navire, le chargement, le transport ou le déchargement de la cargaison ou l'embarquement, le transport ou le débarquement des passagers ;
  - c) obligation ou responsabilité prescrite par toute loi relative à l'enlèvement des épaves ou aux naufrages des navires et ayant pour cause ou objet le renflouement, l'enlèvement ou la destruction d'un navire coulé, échoué ou abandonné (et de tout ce qui peut se trouver à son bord) ainsi que toute obligation ou responsabilité en matière de dommages causés aux ouvrages portuaires, aux bassins et aux voies navigables.
- 2) Dans le présent Titre, l'expression "demande en dommages corporels" désigne les demandes ayant pour objet une mort accidentelle ou des dommages corporels et "demande en dommages matériels" désigne toutes les autres demandes visées au paragraphe 1).
- 3) La clause de limitation peut être invoquée pour les cas visés au paragraphe 1) lors même que la responsabilité du propriétaire serait engagée du fait qu'il avait la propriété, la possession, la garde ou le contrôle du navire. Toutefois la présente disposition n'est applicable qu'en l'absence de toute preuve établissant la négligence dudit propriétaire ou des personnes qui relèvent de son autorité.
- 4) Aucune des dispositions du présent article ne s'applique :
- a) aux demandes en matière de sauvetage ou de contribution à une avarie commune ;
  - b) aux demandes formées par le capitaine, les membres de l'équipage, les employés du propriétaire travaillant à bord ou ayant des fonctions en rapport avec le navire, ni aux demandes de leurs héritiers, mandataires ou personnes à charge si le texte régissant le contrat de service entre le propriétaire et lesdits employés ne l'autorise pas à limiter sa responsabilité dans de tels cas ou l'oblige à la porter à un montant plus élevé que celui prévu à l'article 79.

- 5) Lorsqu'une demande reconventionnelle formée par le propriétaire d'un navire est recevable, elle compense la demande principale et les dispositions du présent Titre ne s'appliquent qu'à la différence, s'il y a lieu.
- 6) Le fait d'invoquer la clause de limitation de responsabilité ne constitue par une reconnaissance de responsabilité.

**Demandes.**

- 78.
- 1) La limite de responsabilité prescrite à l'article 79 s'applique à l'ensemble des demandes en dommages corporels et matériels ayant un même cas pour objet, sans préjudice de toute autre demande ayant été ou pouvant être formée au titre d'un autre cas.
  - 2) Lorsque l'ensemble des demandes ayant un même cas pour objet dépasse les limites de responsabilité prévues à l'article 79, un fonds de responsabilité composé du total des sommes correspondant auxdites limites peut être constitué.
  - 3) Le fonds ainsi constitué ne peut être utilisé que pour le paiement des demandes au titre desquelles la clause de limitation peut être invoquée.
  - 4) Aucun demandeur formant une demande envers le fonds de responsabilité ne peut être autorisé à exercer, au même titre, un droit quelconque sur d'autres avoirs du propriétaire du navire dans la mesure où le fonds a déjà été constitué et où l'intéressé peut effectivement en bénéficier.

**Limites de responsabilité.**

- 79.
- 1) Le propriétaire d'un navire peut, en vertu de l'article 77, limiter sa responsabilité:
    - a) à un montant global de 67 dollars par tonneau, pour les cas n'ayant donné lieu qu'à des demandes en dommages matériels;
    - b) à un montant global de 207,70 dollars par tonneau pour les cas n'ayant donné lieu qu'à des demandes en dommages corporels;
    - c) à un montant global de 207,70 dollars par tonneau pour les cas ayant à la fois donné lieu à des demandes en dommages corporels et matériels. Sur cette somme, une première tranche de 140,70 dollars par tonneau est exclusivement réservée au règlement des demandes en dommages corporels et une seconde de 67 dollars par tonneau est affectée au règlement des demandes en dommages matériels. Toutefois, lorsque la première tranche du fonds est insuffisante pour satisfaire intégralement les demandes en dommages corporels, la seconde tranche est affectée au paiement du restant dû et des demandes en dommages matériels au prorata des montants respectifs des deux types de créances.
  - 2) Chaque tranche du fonds de responsabilité est répartie entre les demandeurs proportionnellement aux demandes déclarées recevables.

- 3) Lorsqu'avant la répartition du fonds le propriétaire a déjà réglé en tout ou en partie l'une quelconque des demandes visées à l'article 77, il est au prorata de son versement placé vis à vis du fonds dans la même situation que le demandeur qu'il a satisfait.

Toutefois, la présente disposition n'est applicable que pour autant que le demandeur ait eu envers le propriétaire un droit de recouvrement reconnu par la législation vanuatuanne.

- 4) Lorsque le propriétaire d'un navire établit qu'il pourra ultérieurement être contraint de satisfaire en tout ou en partie à l'une quelconque des demandes visées à l'article 77, le tribunal peut ordonner qu'une somme suffisante soit provisoirement retenue afin de permettre audit propriétaire de faire alors valoir ses droits vis à vis du fonds ainsi qu'il est dit au paragraphe 3).

- 5) Afin de déterminer la limite de la responsabilité d'un propriétaire de navire conformément aux dispositions du présent article, la jauge d'un navire de moins de 300 tonneaux est réputée être de 300 tonneaux.

- 6) Aux fins d'application du présent Titre seulement, le calcul de la jauge s'effectue comme suit :

- a) pour les navires à vapeur ou autres navires à propulsion mécanique, il convient d'ajouter à la jauge nette l'espace de la chambre des machines ayant été déduit de la jauge brute lors de calcul de la jauge nette ;
- b) pour tous les autres navires, il convient de retenir la jauge nette.

tion et  
situation.

80. 1) Lorsque le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu des dispositions du présent Titre et que le navire a été saisi dans une zone relevant de la juridiction vanuatuanne, ou qu'une caution ou autre garantie a été donnée afin d'éviter sa saisie, un tribunal peut discrétionnairement accorder mainlevée du navire, de tout autre bien ou de la garantie donnée si le propriétaire établit qu'il a déjà versé, à Vanuatu ou ailleurs, une caution ou une garantie d'un montant équivalent à la limite supérieure de sa responsabilité aux termes du présent Titre et que le demandeur peut effectivement en bénéficier conformément à ses droits.

- 2) Lorsque, dans les circonstances énoncées au paragraphe 1), une caution ou autre garantie a déjà été donnée :

- a) au port où s'est produit l'accident à l'origine de la demande,
- b) au premier port d'escale après l'accident, si ce dernier ne s'est pas produit dans un port, ou
- c) au port de débarquement ou de déchargement, s'il s'agit d'une demande en dommages corporels ou se rapportant à une avarie de la cargaison,

le tribunal doit accorder mainlevée du navire, de la caution ou de toute autre garantie donnée, sous réserve des conditions visées au paragraphe 1).

- 3) Les dispositions des paragraphes 1) et 2) s'appliquent pareillement lorsque la caution ou garantie donnée s'élève à un montant inférieur à la limite supérieure de responsabilité prévue au présent Titre, dans la mesure où une caution ou autre garantie complémentaire est versée.
- 4) Lorsque le propriétaire d'un navire a versé une caution ou toute autre garantie d'un montant égal à la limite supérieure de sa responsabilité aux termes du présent Titre, ladite caution ou garantie doit être disponible pour le règlement de toutes les demandes portant sur un même cas et pouvant faire l'objet d'une limitation de responsabilité.

- ortée.
81. 1) Dans le présent Titre, la responsabilité du propriétaire du navire comprend celle du navire lui-même.
  - 2) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), les dispositions applicables au propriétaire aux termes du présent Titre s'appliquent pareillement à l'affrètement, au gérant et à l'exploitant du navire, au capitaine, aux membres de l'équipage ainsi qu'aux autres employés du propriétaire, l'affrètement, gérant ou exploitant agissant dans l'exercice de leurs fonctions, étant entendu qu'en matière de demandes en dommages corporels et matériels ayant un cas donné pour objet, le montant total correspondant aux limites de la responsabilité du propriétaire et de toutes les personnes mentionnées ci-dessus ne peut dépasser les montants fixés conformément à l'article 79.
  - 3) Lorsqu'ils font l'objet d'actions en justice, le capitaine ou les membres de l'équipage peuvent limiter leur responsabilité lors même que le cas ayant motivé les demandes résultait de la faute ou complicité réelle de l'un ou de plusieurs d'entre eux. Si toutefois le capitaine ou le membre de l'équipage est également le propriétaire, co-propriétaire, affrètement, gérant ou exploitant du navire, les dispositions du présent paragraphe ne sont applicables que lorsque l'intéressé a commis l'action, la négligence ou la faute en question en sa qualité de capitaine ou de membre de l'équipage.

- ncendie.
82. Sauf lorsqu'il y a faute ou complicité de sa part, nul propriétaire de navire ne peut être tenu de réparer à quiconque les pertes ou avaries survenues, en raison ou à la suite d'un incendie se produisant à bord, à des marchandises chargées, transportées ou placées à bord du navire.

TITRE 8 - RADIO

- extes  
églementaires.
83. Après avis du Commissaire, le ministre des transports, des communications et des travaux publics peut périodiquement édicter les textes réglementaires qu'il estime nécessaires et appropriés à la bonne gestion des stations mobiles de radio maritime.



TITRE 9 - REGLES DE NAVIGATION

- Règlements pour la prévention des abordages.** 84. Les règlements approuvés par la conférence internationale de 1972 sur la révision des règlements internationaux pour la prévention des abordages en mer, ainsi que les modifications pouvant leur être ultérieurement apportées par une convention internationale signée par Vanuatu, sont applicables à tous les navires et hydravions naviguant dans tous les ports, cours d'eaux et eaux intérieures de Vanuatu. Sous réserve des exceptions qui y sont prévues, lesdits règlements sont également applicables à tous les navires et hydravions vanuatuans naviguant en haute mer et dans toutes les eaux attenantes convenant à la navigation maritime. Ces règlements ont le même effet que s'ils avaient été édictés et faisaient partie intégrante de la présente loi.
- Embarcations à rame.** 85. Aux fins d'interprétation de la présente loi, l'expression "embarcation à rames" telle que définie aux règlements mentionnés ci-dessus, comprend les canots et les différentes embarcations locales inclassables.
- Pilotes, mécaniciens, lieutenants ou capitaines en faute : peine prévue.** 86. Tout pilote, mécanicien, lieutenant, capitaine ou autre personne responsable d'un bâtiment, d'un navire ou d'une embarcation à rames négligeant ou refusant d'observer les dispositions du présent Titre est passible d'une amende de 100 dollars, sans préjudice des dommages subis de ce fait par tout passager dans sa personne physique ou dans ses bagages. Aucune des présentes dispositions ne peut toutefois dégager un navire, un propriétaire, une société ou toute autre personne des responsabilités encourues dans un tel cas.
- Navires en faute : peine prévue.** 87. Tout navire naviguant sans se conformer aux dispositions du présent Titre est passible d'une amende de 200 dollars et peut être saisi et poursuivi devant tout tribunal compétent de Vanuatu.
- Assistance en cas d'abordage.** 88. En cas d'abordage, et dans la mesure où cela est possible sans faire courir de risques graves à leurs propres navire, équipage et, le cas échéant, passagers, il incombe au capitaine ou à la personne responsable de chaque navire :
- de demeurer à côté de l'autre navire tant que celui-ci est en difficulté,
  - de lui prêter, ainsi qu'à son capitaine, son équipage ou, le cas échéant, ses passagers, toute l'assistance possible et nécessaire pour les sauver de tout danger dû à l'abordage, et
  - de communiquer à son homologue le nom de son propre navire, de son port d'attache ou du port auquel il appartient, ainsi que le nom de ses ports de départ et de destination. Si, sans motif valable, il ne se conforme pas aux présentes dispositions, l'abordage sera, en l'absence de preuve du contraire, réputé être dû à une faute, une négligence ou un manquement de sa part.

peine prévue pour non assistance.

89.

Tout capitaine ou personne responsable d'un navire vanuatuan qui, sans motif valable, ne se conforme pas aux dispositions de l'article 88, se rend coupable d'une infraction punissable d'une amende de 1.000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans ou des deux peines à la fois. Le navire sera responsable pour la somme visée ci-dessus et pourra être saisi et poursuivi par quiconque devant tout tribunal compétent de Vanuatu.

TITRE 10 - NAUFRAGE ET SAUVETAGE

Navires échoués sur des côtes étrangères.

90.

Les consuls et vice-consuls en poste dans des pays où des navires vanuatuans se seraient échoués prennent toute disposition utile pour sauver ces navires avec leurs cargaisons et accessoires et pour entreposer en sûreté et inventorier les biens et marchandises sauvés. Ces biens et marchandises accompagnés de l'inventaire qui en a été dressé, doivent être remis à leurs propriétaires, après paiement des frais. Les consuls ou vice-consuls ne peuvent prendre possession desdites marchandises ou de tout autre bien lorsque le capitaine, propriétaire ou consignataire est présent ou susceptible de le faire.

Droits aux indemnités de sauvetages et navires indivis.

91.

Le droit à la perception d'indemnité de secours ou de sauvetage reste entier lors même que le navire prêtant ou recevant assistance serait indivis.

Indemnités de sauvetage.

92.

Les personnes qui, lors d'un accident, ont participé au sauvetage de vies humaines ou de marchandises, ont droit à une part équitable de l'indemnité octroyée aux sauveteurs du navire, de sa cargaison et accessoires.

Description des actions en recouvrement.

93.

Aucune action en recouvrement d'indemnités de secours ou de sauvetage ne peut être soutenue plus de deux (2) ans après la date à laquelle les services d'assistance ont été rendus. Si toutefois il ne s'est présenté aucune occasion légitime de saisir la juridiction compétente pendant cette période, ce délai est prorogé de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle la juridiction compétente peut être saisie.

Recouvrement d'indemnités de sauvetage pour services rendus par des navires d'Etat.

94.

Le Commissaire ou son mandataire, ainsi que l'équipage de tout navire appartenant à, ou exploité par la République de Vanuatu ou ses représentants, peuvent intenter une action en recouvrement d'indemnités de sauvetage pour services rendus par ledit navire ou équipage. Toute indemnité recouvrée par le Commissaire ou son mandataire, et n'étant pas destinée à l'équipage, est portée au crédit de l'autorité possédant ou contrôlant le navire ayant effectué le sauvetage.

**Accidents de navigation.** 95. Lorsqu'un navire vanuatuan est impliqué dans un accident ayant entraîné la mort de personnes ou des dommages matériels estimés à plus de 50.000 dollars, le capitaine adresse immédiatement un rapport au Commissaire ou à son adjoint, conformément aux règlements que le Ministre peut périodiquement édicter après avis du Commissaire. Lorsque le rapport n'est pas établi et adresse comme il est dit ci-dessus, le capitaine et le navire sont, après notification du Commissaire, respectivement passibles d'une amende de 250 dollars.

**Enquête sur les accidents de navigation.** 96. Après avis du Commissaire, le Ministre peut périodiquement édicter les règles et règlements qu'il estime nécessaires à la conduite d'enquêtes sur les accidents de navigation se produisant dans une zone relevant de la juridiction vanuatuan ou impliquant des navires immatriculés conformément à la présente loi.

TITRE II - MARINE DE LA MARINE MARCHANDE

**Portée.** 97. 1) Les droits et obligations de toute personne employée sur un navire de commerce maritime immatriculé conformément à la présente loi, ainsi que des employeurs desdites personnes sont, en ce qui concerne les conditions et modalités d'emploi et autres questions relatives à l'emploi et à la discipline à bord, régis par les dispositions du présent Titre.

2) Les dispositions du présent Titre ne sont pas applicables aux :

- a) personnes employées sur des navires de moins de 75 tonneaux de jauge nette ;
- b) personnes employées uniquement dans les ports à des travaux de réparation, nettoyage, arrimage et chargement ou déchargement des navires ; et
- c) pilotes.

**Définitions.** 98. Dans le présent Titre, sous réserve du contexte :

- "capitaine" désigne toute personne ayant le commandement d'un navire ;
- "commerce extérieur" désigne le commerce effectué entre pays étrangers ou entre Vanuatu et des pays étrangers ;
- "équipage" désigne collectivement les personnes, autres que les officiers et le capitaine, employées en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire ;
- "marins" désigne les membres de l'équipage et les officiers, autres que le capitaine et les pilotes, employés ou engagés en quelque qualité que ce soit à bord d'un navire ;
- "navire" désigne tout navire immatriculé conformément à la présente loi ;

"navire de pêche" désigne un navire utilisé pour l'exploitation des poissons, phoques, morces et autres ressources biologiques marines ; et

"propriétaire" comprend l'affrèteur de tout navire qu'il arme, approvisionne et fait naviguer à ses propres frais ou par ses propres soins.

- Effectif complet obligatoire.** 99. Un navire vanuatuan ne peut appareiller sans disposer à son bord des services d'un effectif en officiers et en équipage permettant de naviguer en toute sécurité. Après avis du Commissaire, le Ministre peut périodiquement édicter les règles et règlements qu'il estime nécessaires à la bonne observation des dispositions du présent article.
- Brevet d'officier.** 100. Sauf cas de force majeure, tous les officiers employés sur des navires vanuatuans doivent se procurer les brevets correspondant à leurs fonctions respectives auprès du Commissaire ou de tout Commissaire adjoint habilité à les délivrer.
- Peines.** 101. Est passible d'une amende ne dépassant pas 500 dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 1 an ou des deux peines à la fois, toute personne qui :
- sans y avoir légalement droit, reçoit ou détient dans une intention frauduleuse tout brevet ou certificat d'aptitude professionnelle délivré aux officiers ou à l'équipage par le Commissaire ou le Commissaire adjoint,
  - sans y être dûment habilité, altère ou modifie tout brevet ou certificat d'aptitude par des adjonctions, interpolations ou ratures,
  - de quelque façon que ce soit, cède ou cherche à céder tout brevet ou certificat d'aptitude, ou
  - favorise ou encourage la perpétration de l'un quelconque de ces actes.
- licenciement du capitaine.** 102. Nonobstant toute disposition contractuelle contraire, le propriétaire peut, par décision motivée ou non, mettre fin à tout moment à l'emploi du capitaine et le relever de ses fonctions.
- fonctions du capitaine.** 103. le capitaine est notamment chargé de :
- a) conclure les contrats d'engagement avec les marins comme prévu ci-après ;
  - b) maintenir la discipline à bord du navire et prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens ;
  - c) assumer la responsabilité de la réception de la cargaison à bord du navire, de son arrimage, dans la mesure où celui-ci influe sur la sûreté ou la navigabilité du navire, ainsi que de son déchargement ;

- d) assumer la pleine responsabilité de la sécurité des membres de l'équipage et, le cas échéant, des passagers et prendre toutes les mesures nécessaires en ce sens ;
- e) assumer en permanence la pleine responsabilité de la navigation ;
- f) assumer la pleine responsabilité de la garde et de l'utilisation des fonds affectés au navire ;
- g) s'assurer de la bonne tenue des livres de bord ;
- h) prendre sous sa garde tous les documents du navire ;
- i) établir tous les rapports prescrits par la présente loi, par tout règlement pris en son application ou par les règlements de tout port d'escale ;
- j) prêter assistance lors du sauvetage de personnes ou de biens.

**Pouvoirs spéciaux du capitaine.** 104.

Lorsqu'un navire est en mer, le capitaine est autorisé à :

- a) marier des passagers ou d'autres personnes à bord ;
- b) établir des actes de naissance pour les enfants nés à bord ;
- c) immerger les corps des personnes décédées à bord.

**Droits des marins applicables aux capitaines.** 105.

Sauf dispositions contraires, les droits dont jouissent les marins conformément au présent texte, en matière de salaires, entretien, soins médicaux et rapatriement, sont applicables aux capitaines des navires vanuatuans.

**Capitaine victime d'homicide.** 106.

Si le capitaine d'un navire vanuatuan est victime d'un homicide son représentant légal jouit des mêmes droits que ceux prévus ci-après pour les marins.

**Contrat d'engagement obligatoire pour les marins.** 107.

Aucun navire vanuatuan de 75 tonneaux de jauge nette ou plus ne peut appareiller sans que tous les marins à son bord, à l'exception des apprentis et du personnel du capitaine ou du propriétaire, aient conclu un contrat d'engagement (parfois désigné sous le nom de contrat). Les contrats d'engagement doivent être manuscrits ou imprimés et signés par tout marin embarquant à bord du navire. Ils indiquent la durée de l'engagement ou du voyage, la ou les fonctions pour lesquelles chaque marin est engagé, le montant du salaire ainsi que tout autre élément prévu par les règlements pris en application de la présente loi.

**Peine pour falsification des contrats d'engagement.** 108.

Toute personne qui modifie frauduleusement un contrat d'engagement, qui y porte une fausse indication ou qui aide ou incite à commettre une telle action, est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende ne dépassant pas 500 dollars.

109. Équipage sans contrat d'engagement : peine prévue.

Encourt une amende ne dépassant pas (20) dollars tout navire qui répond aux conditions susdites et transporte à son bord tout officier ou membre de l'équipage n'ayant pas conclu un contrat d'engagement avec le capitaine dans les formes et aux lieux et dates prescrits. Toutefois, la présente disposition n'est pas applicable dans le cas d'un passager clandestin ou de toute personne ayant abusé le capitaine ou les officiers sur son identité afin de pouvoir s'embarquer à bord du navire.

110. Durée et prolongation des contrats d'engagement.

- 1) Les contrats d'engagement établis pour la durée d'une traversée simple prennent fin dès que le déchargement de la cargaison au port de destination est terminé.
- 2) Les contrats d'engagement établis pour la durée d'une traversée aller et retour prennent fin dès que le déchargement de la cargaison au port où les marins ont été engagés, est terminé.
- 3) Si la traversée est prolongée vers une destination autre que le port indiqué au contrat, ce dernier est prorogé et les salaires continuent à courir en conséquence. Si la traversée est raccourcie, les salaires sont versés jusqu'à la date où elle prend fin.
- 4) Tout contrat d'engagement qui n'est pas établi pour une durée déterminée est réputé être d'au moins un (1) an et prend fin à l'expiration de cette période dans la mesure où un préavis d'au moins cinq jours a été donné. A défaut de préavis, le contrat est tacitement prolongé jusqu'à ce qu'un préavis d'au moins cinq jours soit donné par l'une ou l'autre partie. Aucune des dispositions du présent paragraphe ne peut s'appliquer ou faire obstacle aux clauses d'un contrat d'engagement à durée déterminée.
- 5) Lorsqu'un contrat d'engagement expire en cours de traversée, il est prolongé jusqu'à ce que le navire atteigne son port de destination et les salaires continuent à courir en conséquence.

111. Résiliation anticipée d'un contrat d'engagement.

Lorsqu'un contrat d'engagement prend fin pour cause de :

- a) transfert d'immatriculation ;
- b) mutation en douane ;
- c) délaissement du navire ;
- d) perte du navire ;

les marins ont droit à une indemnité égale à quinze (15) jours de leur salaire de base ou, si la somme à verser est moindre, à l'intégralité de leur salaire de base jusqu'à expiration de la période contractuelle. La présente disposition n'est toutefois applicable que lorsque le marin est resté sans emploi et n'a pas refusé un poste en mer sensiblement équivalent pendant cette période.

- certificat de travail. 112. 1) Lors de la mise en congé d'un marin ou du paiement de son salaire, le capitaine signe et lui remet un certificat de travail en la forme approuvée par le Commissaire, spécifiant la durée du service ainsi que les lieu et date où il a débarqué.
- 2) Tout individu falsifiant ou modifiant frauduleusement un certificat de travail commet une infraction.
- Age légal. 113. 1) Les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être engagés sur des navires vanuatuans de commerce extérieur, sauf s'il s'agit de navires employant seulement les membres d'une même famille, de navires-écoles ou de navires d'instruction.
- 2) Le capitaine tient un registre de toutes les personnes de moins de 16 ans employés à bord de son navire.
- Paiement des salaires. 114. 1) Les salaires sont dus à compter soit du jour spécifié et accepté au contrat d'engagement soit de la date de prise de service à bord, à la première échue de ces dates, et jusqu'au jour de mise en congé ou de fin de contrat.
- 2) A défaut de tout accord contraire, le propriétaire ou le capitaine du navire verse à chaque marin son salaire, soit dans les deux jours suivant l'expiration du contrat, soit à la date où le marin est libéré de ses fonctions, à la première échue de ces dates.
- 3) A chaque port d'escale où le navire charge ou décharge des marchandises, le capitaine est tenu de verser la moitié du salaire effectivement gagné, à tout marin qui en fait la demande. Toutefois, cette rémunération, payable en monnaie locale, ne peut être perçue plus d'une fois tous les dix jours. L'intégralité du salaire gagné est due au marin si le paiement demandé est retenu sans motif valable.
- 4) Avant de lui verser son salaire, le capitaine remet au marin un état complet et fidèle de ses traitements et de toutes les retenues imputables à quelque titre que ce soit. Chaque infraction aux présentes dispositions est passible d'une amende ne dépassant pas 25 dollars.
- Salaires dû en cas de mise en congé injustifiée. 115. Sans préjudice des traitements acquis, une indemnité correspondant à un mois de salaire est due à tout marin signataire d'un contrat d'engagement qui est sans motif valable et contre son gré, libéré de ses fonctions avant d'appareiller ou d'avoir perçu un mois de salaire.
- Droit à salaire d'un passager clandestin signant un contrat d'engagement. 116. Un passager clandestin signant un contrat d'engagement a droit à un salaire, mais non à l'entretien et aux soins médicaux prévus au présent texte. Congé lui est donné au premier port d'escale possible. Aucune des présentes dispositions n'a pour effet de rendre obligatoire la signature d'un contrat d'engagement par un passager clandestin.

Motifs de licenciement.

117.

Le capitaine peut licencier un marin, pour motif valable, notamment dans les cas suivants :

- a) absence injustifiée aux heures et jours fixés par le capitaine pour rallier le bord ;
- b) incompétence dans l'exercice des fonctions pour lesquelles le marin s'est déclaré qualifié ;
- c) vol, détournement ou dégradation volontaire de toute partie du navire, de sa cargaison ou de ses approvisionnements ;
- d) grave insubordination, désobéissance ou refus volontaire de s'acquitter des fonctions assignées ;
- e) mutinerie ou désertion ;
- f) ébriété, dispute ou violences répétées ;
- g) détention d'armes dangereuses, de stupéfiants ou d'articles de contrebande ;
- h) dissimulation au propriétaire du navire ou au capitaine, au moment ou avant la signature du contrat d'engagement, d'un état de santé dont l'évolution s'est traduit par une maladie ou une blessure.

Avance sur traitement et versement des salaires.

118.

- 1) Commet une infraction passible d'une amende ne dépassant pas 50 dollars toute personne qui paie d'avance le salaire d'un marin, le verse à toute autre personne de façon anticipée ou en établit tout titre de créance ou autre reconnaissance de dette, ou fait à quiconque, pour le recrutement d'un marin, un paiement qui est ou doit être retenu sur le salaire dudit marin.
- 2) Tout marin peut légalement convenir avec le capitaine de faire verser, sous forme d'allocations, une partie de ses gains à sa conjointe, ses enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, frères ou soeurs, ou sur un compte bancaire ouvert à son nom.

Insaisissabilité des salaires et des effets.

119.

Nul tribunal ne peut faire saisir ou saisie-arrêt sur les salaires ou effets d'un marin. Sous réserve des allocations visées au paragraphe 2 de l'article 118, nul transfert ou cession de salaires ou d'indemnités de sauvetage à échoir n'est opposable au marin.

Allocation de congés et congés payés.

120.

- 1) Après douze mois de service continu sur un même navire ou pour le même employeur, les capitaines et marins ont droit à une allocation de congés annuels égale à :
  - a) au moins douze jours de salaire de base pour les capitaines et officiers ;
  - b) au moins huit jours de salaire de base pour les autres membres de l'équipage.



2) Tout marin a droit à au moins cinq jours chômés payés par an.

**Accords relatifs à l'abandon de privilège ou de droit de salaire.**

121.

Aucun accord ne peut emporter la déchéance du privilège d'un marin sur le navire ou de son droit de recours en recouvrement de son salaire. Est nulle et non avenue toute stipulation par laquelle un marin consent à abandonner ses droits à salaire en cas de perte du navire ou à renoncer à tout droit auquel il aurait pu prétendre en matière d'indemnités de sauvetage.

**Indépendance des salaires et du fret embarqué.**

122.

Le droit à salaire des marins est indépendant du volume du fret embarqué sur le navire.

**Salaires, entretien et soins médicaux en cas de maladie ou blessure.**

123.

1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 3), tout marin engagé sous contrat à bord d'un navire ou envoyé en mission officielle par le capitaine ou sur ordre de ce dernier, a droit, en cas d'incapacité par suite de maladie ou blessure :

- a) à l'intégralité de son salaire tant qu'il n'est pas rétabli et se trouve à bord du navire ;
- b) aux soins médicaux et chirurgicaux ainsi qu'aux médicaments et appareils thérapeutiques nécessaires jusqu'à ce qu'il soit médicalement déclaré comme ayant atteint un stade maximum de guérison ou comme étant incurable ; toutefois, cette prise en charge ne peut en aucun cas se prolonger plus de 30 semaines à compter du jour où la blessure ou maladie a été contractée ;
- c) à une indemnité de logement et de repas pendant 30 semaines au plus, ainsi qu'à un tiers de son salaire de base après son débarquement pendant 16 semaines au plus à compter du jour où la blessure ou maladie a été contractée ;
- d) à un rapatriement conformément à l'article 129 ainsi qu'à la prise en charge de tous les frais relatifs à son transport et entretien avant et pendant le voyage.

2) Le propriétaire du navire ou son représentant prend les dispositions nécessaires à la protection des biens laissés à bord par un marin malade, blessé ou décédé.

3) Le marin perd les droits visés au paragraphe 1) si :

- a) la maladie ou la blessure est la conséquence d'un acte volontaire, d'un manquement ou d'une faute de sa part ;
- b) la maladie ou la blessure est la conséquence de l'évolution d'un état de santé dissimulé à l'employeur au moment ou avant de signer le contrat d'engagement ;
- c) il refuse les soins médicaux nécessaires au traitement de sa maladie ou blessure ou n'est pas pris en charge pour cause de faute ou manquement de sa part ;

d) il a refusé de se soumettre à un examen médical au moment de son engagement.

4) Le marin a un privilège maritime sur le navire quant aux salaires qui lui sont dus conformément au présent article.

**Article 124.** Lorsque le décès d'un marin par suite de blessures est la conséquence d'un acte illicite, d'une omission, d'une négligence ou d'un manquement à bord d'un navire, le représentant légal du défunt peut, au profit exclusif du conjoint, père, mère, enfant ou personne à charge du défunt, intenter une action en dommages-intérêts contre le navire, la personne ou société qui aurait été responsable si l'accident n'avait pas entraîné la mort.

**Article 125.** Le capitaine et un de ses officiers consignent au livre de bord tout décès survenu à bord du navire. Le capitaine en informe également les autorités au premier port qu'il touche et remet une déclaration signée de sa main au Commissaire ou à son adjoint. L'inscription au livre de bord et la déclaration indiquent les noms et prénoms, sexe, nationalité, date et lieu de naissance du défunt ainsi que la cause, le lieu (latitude et longitude), la date et l'heure du décès, le nom des proches parents, s'ils sont connus, et le nom du navire. Si le défunt est un marin, l'inscription et la déclaration indiquent en outre ses rang ou classe, résidence ou domicile et numéro et date de délivrance du certificat d'aptitude. La déclaration remise par le capitaine est contresignée par le médecin de bord, ou, à défaut, par l'un des officiers. Un inventaire des effets personnels et des sommes d'argent laissés à bord du navire est joint à la déclaration.

**Article 126.** En cas de décès déclaré conformément aux dispositions de l'article 125, le bureau du Commissaire ou de son adjoint délivre à toute personne en présentant la demande à des fins juridiques, un acte de décès contenant les éléments mentionnés à l'article 125. Si le défunt est un ressortissant ou résident vanuatuan, l'acte est enregistré à Vanuatu dans les formes prévues par la loi.

**Article 127.** En cas de décès à bord ou à terre d'un marin ayant droit aux soins médicaux et à l'entretien, le propriétaire du navire est tenu de prendre en charge les frais nécessaires au déroulement local de funérailles convenables et de verser le salaire de base du mois courant.

**Article 128.** Les dispositions suivantes s'appliquent aux membres de l'équipage d'un navire de commerce extérieur :

- a) la durée normale du travail au port ou en mer est de huit heures par jour ;
- b) les heures de travail accomplies en plus de l'horaire normal sont rémunérées en sus, aux taux des heures supplémentaires ;

- c) l'effectif employé doit être suffisant pour ne pas mettre en danger la vie des hommes en mer et pour limiter les heures supplémentaires à un nombre raisonnable ;
- d) tout capitaine contrevenant aux dispositions du présent article est passible, pour chaque infraction, d'une amende ne dépassant pas 100 dollars.

**Rapatriement.**

129.

- 1) Tout marin débarqué, pour des raisons n'engageant pas sa responsabilité, dans un port autre que celui où il a signé son contrat d'engagement, est rapatrié comme membre d'équipage ou transporté gratuitement :
  - a) au gré du propriétaire, vers le port où il a été engagé, vers le port où la traversée a commencé ou vers un port de son pays d'origine ; ou encore
  - b) vers un autre port mutuellement convenu entre le marin d'une part et le propriétaire ou le capitaine d'autre part.

Toutefois, si le marin est encore sous contrat, le propriétaire est en droit de l'affecter sur un autre de ses navires jusqu'à expiration de la période contractuelle.

- 2) Tout marin dont les fonctions se terminent au bout de la traversée pour laquelle il a été recruté ou pour cause de fin de contrat, a droit au transport gratuit jusqu'au port où il a été engagé ou jusqu'à tout autre port convenu.
- 3) Le marin perd son droit à rapatriement s'il omet de le faire valoir dans les huit jours de la date où il peut y prétendre.

**Perdre du droit à rapatriement.**

130.

Le marin est déchu de son droit à rapatriement en cas de :

- a) désertion ;
- b) conclusion d'un nouveau contrat avec le même propriétaire après sa mise en congé ;
- c) conclusion d'un nouveau contrat avec un autre propriétaire après sa mise en congé ;
- d) infraction aux dispositions des articles 133, 135 et 136 ;
- e) dénonciation injustifiée du contrat d'engagement.

**Infraction disciplinaire à bord du navire.**

131.

- 1) Sans préjudice de toute autre peine prévue au présent texte, le capitaine peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre de tout marin d'un navire vanuatuan commettant l'une quelconque des infractions énumérées ci-après :
  - a) pour avoir négligé ou refusé sans motif valable de rejoindre le navire ou de prendre la mer, pour s'être absenté sans autorisation à tout moment dans les 24 heures précédant l'appareillage, soit au début soit au cours du voyage, ou pour avoir à tout moment quitté le navire et son poste sans autorisation ni justification et sans que cette infraction puisse être assimilée à une désertion :

retenue d'un maximum de deux jours de salaire ou d'une somme suffisante pour couvrir toute dépense régulièrement effectuée pour recruter un remplaçant ;

- b) pour avoir quitté le navire sans autorisation avant la fin des opérations de mouillage : retenue d'un maximum d'un mois de salaire ;
- c) pour état d'ébriété, pour désobéissance délibérée à tout ordre légitime ou pour manquement volontaire et répété à ses attributions : mise aux arrêts jusqu'à ce que cesse un tel état de fait et retenue d'un maximum de quatre jours de salaire ;
- d) en cas de récidive des actes énumérés au paragraphe c) : mise aux arrêts dans les mêmes conditions et retenue d'une somme correspondant à un maximum de douze jours de salaire par jour de récidive ;
- e) pour avoir délibérément endommagé le navire ou avoir détourné ou volontairement détérioré tout ou partie de ses approvisionnements ou de sa cargaison, soit à bord du navire, soit sur des allèges soit à terre : retenue sur son salaire d'une somme égale aux pertes subies de ce fait ;
- f) pour tout acte de contrebande occasionnant des pertes ou des dommages au capitaine ou au propriétaire du navire, versement, par retenue de tout ou partie de son salaire, d'une somme suffisante pour rembourser le capitaine ou le propriétaire des pertes ou dommages subis ;
- g) pour agression sur la personne d'un capitaine, pilote ou officier : retenue d'un maximum de trois mois de salaire ;
- h) pour mutinerie ou désertion : retenue de tous les salaires échus.

2) Toutes les sommes retenues par suite des sanctions imposées par le capitaine conformément aux dispositions du présent article sont utilisées pour rembourser le capitaine ou le propriétaire des pertes ou dommages causés par l'infraction ayant fait l'objet de la retenue. Le solde desdites sommes, accompagné d'un état de compte, est alors expédié au Commissaire ou à son adjoint.

Interdiction du  
châtiment cor-  
porel. 132.

Se rend coupable d'une infraction tout capitaine d'un navire à bord duquel se pratique la fustigation ou toute autre forme de châtiment corporel.

Ebriété,  
négligence. 133.

Est passible d'une amende n'excedant pas 2.500 dollars, tout capitaine, marin ou autre personne à bord d'un navire qui, par manquement volontaire à ses attributions, négligence de ses fonctions ou pour cause d'ébriété, commet un acte visant directement soit à faire perdre, à détruire ou à gravement endommager le navire ou sa cargaison, soit à mettre en danger la vie ou la sécurité de toute personne se trouvant à bord. Est passible de la même peine celui qui, dans des circonstances identiques, refuse ou omet d'accomplir tout acte légitime faisant partie de ses attributions et tendant directement à empêcher les situations susdites de se produire.

- Désertion.

134.

1) Tout marin qui abandonne son navire avec l'intention de ne pas regagner son poste et qui demeure illégalement dans un pays étranger se rend coupable de désertion et est tenu de réparer de tout dommage ou perte subie de ce fait par le propriétaire.

2) Le capitaine consigne toutes les désertions au livre de bord, en adresse rapport au consul ou, à défaut, au bureau du Commissaire adjoint, en avise les autorités locales et leur demande d'appréhender et de livrer le déserteur.
- Incitation des marins à la révolte ou à la mutinerie.

135.

Est passible d'une amende ne dépassant pas 1.000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas cinq ans ou des deux peines à la fois, tout membre de l'équipage d'un navire vanuatuan qui cherche à fomenter une révolte ou mutinerie à bord, s'associe, conspire ou s'allie avec quiconque dans ce but, invite, incite ou exhorte tout membre de l'équipage soit à désobéir ou à s'opposer aux ordres légitimes du capitaine ou des autres officiers, soit à abandonner, négliger ou renier ses propres attributions et obligations, prend part à un attroupement séditionnel, déclenche une émeute à bord ou séquestre le capitaine ou tout autre officier.
- Révolte ou mutinerie des marins.

136.

Se rend coupable de révolte et de mutinerie et est passible d'une amende ne dépassant pas 2.000 dollars ou d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas 10 ans ou des deux peines à la fois, tout membre de l'équipage d'un navire vanuatuan qui usurpe le commandement du navire au capitaine ou à tout autre officier le remplaçant, lui enlève ses pouvoirs, entrave ou empêche leur libre et légitime exercice ou en investit un autre membre de l'équipage qui n'y est pas légalement habilité.
- Mention des infractions au livre de bord.

137.

Toute infraction assortie d'une peine ou d'une amende fait l'objet d'une mention au livre de bord, signée par le capitaine et son second ou, à défaut, par l'un des membres de l'équipage. Si le contrevenant se trouve encore à bord, une copie de ladite mention lui est remise ou lue à voix haute et distincte avant que le navire ne touche le port suivant ou qu'il n'appareille, s'il est encore à quai. Le contrevenant peut alors présenter les observations qu'il juge appropriées. Une déclaration attestant l'accomplissement de ces formalités et indiquant les observations éventuellement présentées par le contrevenant est également inscrite et signée en la même forme.
- Abandon de marin.

138.

1) Est passible d'une amende ne dépassant pas 500 dollars tout capitaine ou autre personne responsable d'un navire vanuatuan qui, sans un but délictueux et sans motif valable, contraint tout membre de l'équipage

à se rendre à terre avec l'intention de l'abandonner en pays étranger ou qui refuse de transporter jusqu'au lieu spécifié dans le contrat d'embauchage tout membre de l'équipage y ayant droit et étant disposé à embarquer lorsque le capitaine est prêt à appareiller.

1010  
1013  
1014  
1015

2) tout marin abandonné conserve son droit à rapatriement.

liberté d'association. 139.

Les marins et leurs employeurs, sans distinction aucune, ont le droit de constituer les organisations de leur choix et d'en devenir membres, étant entendu que cette liberté d'association reste soumise à la juridiction vanuatuanne.

protection de la liberté d'association. 140.

Aucun employeur ni aucune organisation patronale ou ouvrière ne peut légalement contraindre un marin à constituer, appartenir ou participer à une organisation ouvrière, étant entendu qu'aucune des dispositions d'une convention collective conclue en vertu de l'article 142 ne peut être réputée constituer une infraction au présent article.

Association et conclusion de conventions collectives de travail. 141.

Tout employeur ou organisation patronale peut légalement négocier et conclure une convention collective de travail avec toute organisation ouvrière représentant les marins, sous réserve qu'aucune des clauses conventionnelles ne soit contraire aux lois et règlements vanuatuanes ou ne porte atteinte à la compétence prud'homale de l'Etat.

clauses conventionnelles légales. 142.

Une convention collective peut légalement contenir des dispositions obligatoires, sous réserve que celles-ci ne constituent pas une infraction aux lois et règlements vanuatuanes.

clauses conventionnelles illégales. 143.

Constitue une infraction tout employeur ou toute organisation patronale ou ouvrière tentant de négocier ou de conclure une convention collective dont des clauses enfreignent les lois et règlements vanuatuanes, prescrivent des conditions et modalités d'emploi moins avantageuses pour les marins que celles énoncées au présent titre ou prévoient différents statuts en fonction de la race, de la couleur ou des croyances.

protection des conventions collectives. 144.

Lorsqu'une convention collective reconnaît une organisation ouvrière comme unique représentant des marins en vertu de l'article 142 :

- a) l'employeur ou l'organisation patronale ne peut négocier avec une autre organisation ouvrière au sujet desdits marins, et
- b) aucune autre organisation ouvrière ne peut tenter de négocier avec l'employeur ou l'organisation patronale au sujet desdits marins,

pendant trois ans à compter de la date effective de cet accord ou plus de trente jours avant son expiration, au premier échu de ces deux termes.

Grèves, constitu- 145.  
tion de piquets de  
grève et action simi-  
laire.

- 1) Une personne ou une organisation ouvrière soumise aux dispositions du présent Titre ne peut légalement contribuer ou participer à une grève, à un piquet de grève ou à tout mouvement portant atteinte à la discipline ou la bonne marche d'un navire, que si
  - a) une telle action se déroule au port où les contrats d'engagement prennent fin,
  - b) une majorité des marins à bord du navire concerné se sont prononcés au vote secret pour une telle action, et
  - c) un préavis écrit d'au moins trente jours a été donné à l'employeur ou au capitaine.
- 2) Aucune des dispositions du paragraphe 1) ne peut être interprétée comme étant de nature à autoriser une grève, un piquet de grève ou un mouvement portant atteinte à la discipline ou la bonne marche d'un navire, si une telle action est contraire aux dispositions de toute convention collective en vigueur.

Conciliation et 146.  
médiation en  
matière de conflit  
du travail.

La République de Vanuatu reconnaît que la responsabilité d'éviter toute interruption du commerce extérieur maritime incombe en premier lieu aux employeurs et aux organisations patronales ainsi qu'aux employés et aux organisations ouvrières. A cette fin, lorsque toutes les parties à un litige en font la demande au Ministre, le Commissaire ou ses adjoints sont autorisés à se tenir à la disposition des intéressés pour contribuer aux efforts de conciliation, de médiation et de règlement définitif du conflit.

Délais. 147.

- 1) Les demandes d'indemnisation relatives aux contrats d'engagement doivent être introduites dans le délai d'un an.
- 2) Se prescrivent par deux ans les droits d'action suivants :
  - a) recours en cas de décès d'un marin dû à un acte illicite, une négligence ou un manquement en mer ;
  - b) demandes introduites par le propriétaire du navire contre le capitaine pour tout acte commis dans l'exercice de ses fonctions ;
  - c) toutes les autres actions en dommages-intérêts.
- 3) Toutes les autres actions se prescrivent par trois ans.
- 4) Les délais visés aux paragraphes précédents partent du jour où le droit d'action commence à courir.

Pouvoir du 148.  
ministre d'édicter  
des règles et  
règlements.

Le Ministre peut édicter les règles et règlements compatibles avec les dispositions de la présente loi et relatifs aux modalités et conditions d'emploi, salaires, vacances et congés, horaires de travail, rapatriement, âge légal, indemnités en cas de maladie, blessure ou décès des capitaines, marins et du personnel employé en mer sur des navires immatriculés conformément aux dispositions du présent texte.

Entrée en 149.  
vigueur.

La présente loi entrera en vigueur à la date de sa publication au Journal officiel.